

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES-DECISIONS

**21 avril 2017-Décret n°2017-0342/PM-RM** portant nomination de Conseillers techniques au Cabinet du Premier ministre.....**p.723**

**Décret n°2017-0343/PM-RM** portant nomination du Directeur de Cabinet adjoint du Premier ministre.....**p.723**

**Décret n°2017-0344/PM-RM** portant nomination du Chef de Cabinet du Premier ministre.....**p.723**

**Décret n°2017-0345/PM-RM** portant nomination de Conseillers spéciaux du Premier ministre.....**p.724**

**21 avril 2017-Décret n°2017-0346/PM-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Cabinet du Premier ministre.....**p.724**

**Décret n°2017-0347/PM-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Cabinet du Premier ministre.....**p.724**

**Décret n°2017-0348/PM-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Premier ministre.....**p.725**

**Décret n°2017-0349/PM-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Premier ministre.....**p.725**

**Décret n°2017-0350/PM-RM** portant nomination de l'Attaché de Cabinet du Premier ministre.....**p.725**

**Décret n°2017-0351/PM-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Premier ministre.....**p.726**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**26 avril 2017-Décret n°2017-0358/P-RM** fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.....**p.726**

**Décret n°2017-0359/P-RM** fixant les intérim des membres du Gouvernement.....**p.735**

#### **MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**26 janvier 2017-Arrêté N°2017-0065/MEF-SG** fixant les modalités de régularisation des recettes perçues avant ordonnancement.....**p.738**

**Arrêté N°2017-0066/MEF-SG** portant retrait d'agrément de change manuel..**p.738**

**Arrêté N°2017-0067/MEF-SG** portant agrément Monsieur Mamaye YARANANGORE habilité à exécuter des opérations de change manuel.....**p.739**

**27 janvier 2017-Arrêté N°2017-0079/MEF-SG** portant création de la Commission de codification de la nomenclature budgétaire de l'Etat.....**p.739**

**30 janvier 2017-Arrêté N°2017-0111/MEF-SG** portant autorisation de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique à émettre des obligations assimilables du Trésor par voie d'Adjudication.....**p.740**

**03 mars 2017-Arrêté N°2017-0445/MEF-SG** portant autorisation de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique à émettre un emprunt obligataire par appel public à l'épargne.....**p.741**

**14 mars 2017-Arrêté n°2017-0613/MEF-SG** portant report de crédits sur le budget d'Etat 2017.....**p.741**

**15 mars 2017-Arrêté n°2017-0614/MEF-SG** portant modification de l'Arrêté n°2014-3622/MEF-SG du 19 décembre 2014 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au programme de compétitivité et de diversification agricoles (financement additionnel).....**p.742**

**Arrêté n°2017-0622/MEF-SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet de réhabilitation du centre international de conférence de Bamako (CICB).....**p.742**

**17 mars 2017-Arrêté n°2017-0646/MEF-SG** portant ouverture des crédits du deuxième trimestre du budget d'Etat 2017.....**p.744**

**31 mars 2017 arrêté N°2017-0825/MEF-SG** fixant les règles relatives à l'encaisse des comptes publics et des régisseurs d'avances et de recettes.....**p.744**

**Arrêté N°2017-0832/MEF-SG** fixant les conditions de constitution de gestion et de libération de la garantie de comptes publics, des régisseurs de l'Etat et des établissements publics.....**p.746**

#### **MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**27 octobre 2016-Arrêté interministériel n°2016-3908/MEE-MEF-MEADD-SG** portant création, attribution, composition et modalités de fonctionnement du comité de pilotage du projet d'alimentation en Eau potable de la ville de Bamako à partir de la localité de Kabala.....**p.747**

#### **MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**23 novembre 2016-Arrêté n°2016-4236/MEADD-SG** déterminant les périodes d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 2016 – 2017.....**p.748**

**19 janvier 2017-Arrêté N°2017-0033/MEADD-SG** portant approbation du plan d'Aménagement et de Gestion de la Forêt Classée de Diondo dans le Cercle de Youwarou.....**p.749**

**Arrêté N°2017-0034/MEADD-SG** portant approbation du plan d'Aménagement et de Gestion de la Forêt Classée de Youwarou dans le Cercle de Youwarou.....**p.749**

#### **MINISTERE DE LA CULTURE**

**30 novembre 2016-Arrêté n°2016-4313/MC-SG** portant création de la commission nationale d'organisation de la biennale artistique et culturelle (édition spéciale).....**p.749**

#### **AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES**

**07 avril 2017-Décision n°17-0024/AMRTP-DG** portant attribution des canaux radioélectriques dans la bande de 7 GHz à Orange Mali SA..**p.750**

**21 avril 2017-Décision n°17-0025/AMRTP-DG** portant renouvellement de la déclaration de service de Fournisseur d'Accès Internet de la société AFRIBONE MALI SA.....p.752

**Annonces et communications.....p.753**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N°2017-0342/PM-RM DU 21 AVRIL 2017 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU CABINET DU PREMIER MINISTRE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 4 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont nommés au Cabinet du Premier ministre en qualité de Conseillers techniques :

- Monsieur **Diomansi BOMBOTE**, Communicateur ;
- Monsieur **Moussa BARRY**, N°Mle 460-35-P, Ingénieur des Eaux et Forêts.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 avril 2017**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**DECRET N°2017-0343/PM-RM DU 21 AVRIL 2017 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE CABINET ADJOINT DU PREMIER MINISTRE.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 4 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Seydou Moussa N'DIAYE**, Economiste, est nommé **Directeur de Cabinet adjoint** du premier ministre.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2015-0287/PM-du 28 avril 2015 portant nomination de Monsieur **Souleymane Alain BERTHE**, N°Mle 432-69-J, Inspecteur des Services économiques, en qualité de **Directeur de Cabinet adjoint** du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 avril 2017**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

-----  
**DECRET N°2017-0344/PM-RM DU 21 AVRIL 2017 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU PREMIER MINISTRE.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 4 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Docteur **Moussa GUINDO**, N°Mle 490.19-T, Médecin, est nommé **Chef de Cabinet** du Premier ministre.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°2015-0017/PM-RM du 16 janvier 2015 portant nomination de Monsieur **Mama Lacine TRAORE**, en qualité de **Chef de Cabinet** du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 avril 2017**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

-----

**DECRET N°2017-0345/PM-RM DU 21 AVRIL 2017  
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS  
SPECIAUX DU PREMIER MINISTRE.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 4 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont nommés au Cabinet du Premier ministre en qualité de Conseillers spéciaux :

- Monsieur **Nouhoum SANKARE**, Economiste ;
- Monsieur **Sambou MANGANE**, N°Mle 382-33-M, Administrateur civil.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 21 avril 2017**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**DECRET N°2017-0346/PM-RM DU 21 AVRIL 2017  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE DU PREMIER MINISTRE.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 4 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Cheick Oumar TRAORE**, Economiste de l'Agriculture et de l'Environnement, est nommé **Conseiller technique** au Cabinet du Premier ministre.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2015-0076/PM-RM du 18 février 2015 portant nomination au Cabinet du Premier ministre en ce qui concerne Monsieur **Yénizié KONE**, N°Mle 0127-268-Y, Agroéconomiste, en qualité de **Conseiller technique**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 avril 2017**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

-----

**DECRET N°2017-0347/PM-RM DU 21 AVRIL 2017  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU CABINET DU PREMIER  
MINISTRE.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 4 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Cheick Amadou Tidiane CISSE**, Expert-Juriste, est nommé **Conseiller technique** au Cabinet du Premier ministre.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2015-0076/PM-RM du 18 février 2015 portant nomination au Cabinet du Premier ministre en ce qui concerne Monsieur **Labasse FOFANA**, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **Conseiller technique**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 avril 2017**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAÏGA**

-----

**DECRET N°2017-0348/PM-RM DU 21 AVRIL 2017  
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE  
MISSION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 4 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Sidy ElMOCTAR, Professeur de Lettres Modernes**, est nommé Chargé de mission au Cabinet du Premier ministre.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2015-0207/P-RM du 25 mars 2015 portant nomination de Monsieur **Brahima DIARRA**, Contrôleur général de

Police, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 avril 2017**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAÏGA**

-----

**DECRET N°2017-0349/PM-RM DU 21 AVRIL 2017  
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE  
MISSION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 4 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Moulaye Hassane HAÏDARA, Gestionnaire des Ressources humaines**, est nommé Chargé de mission au Cabinet du Premier ministre.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2015-0076/P-RM du 18 février 2015 portant nomination au Cabinet du Premier ministre en ce qui concerne Madame TOURE Safiatou ABOUBACAR, Professeur de l'Enseignement secondaire, en qualité de **Chargé de mission**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 avril 2017**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAÏGA**

-----

**DECRET N°2017-0350/PM-RM DU 21 AVRIL 2017  
PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE  
CABINET DU PREMIER MINISTRE.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 4 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Minkeïla Abouba MAÏGA**, N°Mle **0136-051-D**, Agent de constatation des Douanes, est nommé Attaché de Cabinet du Premier ministre.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2015-0017/PM-RM du 16 janvier 2015 portant nomination de Monsieur **Békaye COUMARE**, en qualité d'**Attaché de Cabinet**, du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 avril 2017**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**DECRET N°2017-0351/PM-RM DU 21 AVRIL 2017  
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE  
MISSION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0046/PM-RM du 4 février 2015 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Yénizié KONE**, N°Mle 0127.268-Y, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du Premier ministre.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2015-0076/PM-RM du 18 février 2015 portant nomination au Cabinet du Premier ministre en ce qui concerne Monsieur **Yénizié KONE**, N°Mle 0127.268-Y, Agroéconomiste, **Conseiller technique**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 avril 2017**

**Le Premier ministre,**  
**Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**DECRET N°2017-0358/P-RM DU 26 AVRIL 2017  
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES  
DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 92-007/P-RM du 18 juin 1992 relatif aux attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Sur le rapport du Premier ministre,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.

**Article 2 :** Le ministre de la Défense et des anciens Combattants prépare et met en œuvre la politique de défense militaire et assure la gestion des questions concernant les anciens combattants et les militaires victimes de guerre et d'actes terroristes.

A ce titre, il est compétent pour :

- la gestion des personnels des Armées et l'exercice des pouvoirs hiérarchique et disciplinaire y afférents ;
- la défense de l'intégrité du territoire national ;
- l'organisation, la mise en condition d'emploi et la mobilisation des Forces armées en vue d'assurer la défense de l'intégrité du territoire national ;
- l'évaluation, la programmation et la réalisation des besoins des Forces armées, en personnels, matériels et équipements ;
- l'acquisition et la gestion des infrastructures, matériels et équipements militaires ;
- l'exercice des poursuites judiciaires prévues par le code de justice militaire et le contrôle de l'application des peines prononcées par les juridictions militaires ;

- la participation, en relation avec le ministre chargé des Affaires étrangères, aux négociations internationales concernant les questions de défense nationale, de paix et de sécurité internationales ;
- l'organisation et le suivi de la participation des Forces armées aux missions de prévention des conflits, de maintien ou de rétablissement de la paix à l'extérieur du Mali ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de protection sociale des anciens combattants et victimes de guerre ;
- l'information régulière du Gouvernement sur les menaces d'atteinte à l'intégrité territoriale, sur l'état de mise en condition d'emploi et de mobilisation des Forces armées et de la loi d'orientation et de programmation militaire ainsi que sur l'état de la coopération militaire du Mali avec les pays étrangers et les organisations internationales, en rapport avec le ministre chargé des Affaires étrangères.

**Article 3 :** Le ministre de l'Administration territoriale prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de l'administration du territoire.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'organisation de la représentation territoriale de l'Etat ;
- la coordination et le contrôle de l'action des représentants de l'Etat dans les circonscriptions administratives ;
- l'organisation des opérations électorales et référendaires, en rapport avec les autres structures intervenant dans ces opérations ;
- la gestion des frontières nationales et la promotion de la coopération transfrontalière ;
- la gestion de l'état civil ;
- la gestion des personnes réfugiées au Mali ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative aux fondations, aux associations et aux groupements et partis politiques ;
- la coordination des relations du Gouvernement avec les partis, groupements et associations politiques ;
- la participation à la préparation et à la mise en œuvre de la défense civile de l'Etat ;
- l'information régulière du Gouvernement sur la situation politique et sociale du pays.
- la participation à l'organisation des opérations de retour des Maliens réfugiés dans les pays voisins.

**Article 4 :** Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la sécurité intérieure et de la protection civile.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et l'application des règles dans les domaines de la sécurité intérieure et de la protection civile ;
- la sécurité des personnes et de leurs biens ;
- la protection des institutions de la République, des autorités publiques, des espaces, ouvrages et bâtiments publics ;

- la prévention des troubles à l'ordre public, le rétablissement et le maintien de l'ordre public ;
- la réglementation relative aux sociétés privées de gardiennage et de surveillance et la surveillance de l'exercice de leurs activités ;
- la préparation, l'équipement et l'emploi des forces de sécurité ;
- l'élaboration et l'application des règles d'utilisation de la voie publique et des espaces ouverts au public ;
- l'organisation des secours en cas de sinistres et de calamités naturelles ;
- la lutte contre la délinquance, la criminalité et le terrorisme ;
- le contrôle de l'installation des équipements de surveillance dans les espaces ouverts au public et dans le domaine public ;
- l'information régulière du Gouvernement sur la situation sécuritaire et sur les risques et menaces d'atteinte à la sécurité intérieure.

**Article 5 :** Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale prépare et met en œuvre l'action diplomatique et la politique de coopération internationale du Mali.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'établissement et la consolidation des relations entre le Mali et les autres Etats et entre le Mali et les organisations internationales ;
- la coordination des actions diplomatiques de l'Etat ;
- le suivi des relations entre les membres du Gouvernement et les représentants de pays et d'organismes étrangers ;
- l'organisation de la représentation diplomatique du Mali ;
- l'organisation des consulats du Mali, en concertation avec le ministre chargé des Maliens établis à l'extérieur ;
- la négociation, la conclusion, la conservation, l'interprétation et le suivi des traités et accords internationaux, en rapport avec les autres ministres ;
- la coordination des relations du Gouvernement avec les représentants des Etats étrangers et des organisations internationales accrédités au Mali ;
- la gestion des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ;
- l'information régulière du Gouvernement sur l'évolution de la situation internationale et ses répercussions sur les positions et les politiques publiques du Mali ;
- l'information des missions diplomatiques et des organisations internationales sur les positions et les politiques publiques du Mali ;
- la gestion du protocole de l'Etat ;
- le développement et le suivi des actions de coopération en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière ;
- les questions de paix et de sécurité internationale ;
- la coordination des actions de coopération économique, technique et culturelle de l'Etat avec les pays étrangers et les organisations internationales ;

- la mise en œuvre, en liaison avec les autres ministres concernés, de la politique de coopération internationale, notamment le suivi des politiques, programmes ou stratégies de développement au niveau de l'Union africaine et des organisations sous-régionales ;
- le développement des rapports de coopération économique, sociale, culturelle, technique ou scientifique avec les Etats et les organismes étrangers ;
- la mise en forme des programmes et projets d'investissement proposés par les départements ministériels ;
- l'appui à la mobilisation des financements relatifs aux programmes et projets retenus auprès des partenaires au développement et le suivi de leur mise en œuvre, en liaison avec les ministres chargés des Finances ;
- le suivi de l'évaluation de l'exécution des programmes et projets de développement bénéficiant du concours financier de partenaires au développement, en liaison avec le ministre chargé des Finances et le ministre concerné ;
- la participation à la promotion des intérêts économiques et culturels du Mali dans le monde.

**Article 6 :** Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de justice et de sceaux de l'Etat.

A ce titre, il est compétent pour :

- la législation civile, pénale et commerciale ;
- l'application des peines ;
- la préparation et la mise en œuvre des décisions de grâce et d'amnistie ;
- le suivi des ordres des professions juridiques et judiciaires ;
- l'administration des services judiciaires et pénitentiaires ;
- l'élaboration et l'application des textes relatifs à la nationalité ;
- le contrôle de l'état civil ;
- l'élaboration et l'application du statut de la magistrature et des statuts des autres professions juridiques et judiciaires ;
- l'élaboration et le contrôle de la réglementation relative aux sceaux de l'Etat ;
- la participation à la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, la corruption et autres formes de délinquance économique et financière, la traite des personnes et les pratiques assimilées.

**Article 7 :** Le ministre de l'Economie et des Finances prépare et met en œuvre la politique économique, financière et monétaire de l'Etat.

A ce titre, il est compétent pour :

- la coordination de la politique du Gouvernement en matière économique, financière et monétaire ;
- l'élaboration du cadre macro-économique de référence pour les politiques économiques à moyen et long termes ;
- l'élaboration de mesures visant à accroître les ressources de l'Etat et à améliorer l'efficacité de la dépense publique ;

- la prévision économique et le suivi de la conjoncture économique ;
- l'élaboration des statistiques économiques et financières et la réalisation d'études ;
- la préparation et l'exécution des lois de finances, du Budget d'Etat et des plans de trésorerie ;
- l'élaboration et l'application de la fiscalité et de la réglementation douanière ;
- l'approvisionnement régulier du pays en produits pétroliers ;
- la tutelle financière des collectivités locales et des organismes publics bénéficiant d'un concours de l'Etat ;
- le contrôle financier des services et organismes publics ;
- le renforcement de l'intermédiation financière et la promotion de l'inclusion financière ;
- le suivi et le contrôle des banques, des établissements financiers et de crédit, des systèmes financiers décentralisés et des compagnies d'assurances ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;
- la tenue de la comptabilité publique ;
- la gestion de la dette publique ;
- la gestion des participations financières de l'Etat ;
- le recensement et l'immatriculation des bâtiments et ouvrages publics et le suivi de leur réalisation, de leur affectation et de leur entretien ;
- le suivi de gestion des biens meubles de l'Etat ;
- le suivi et le contrôle de la gestion du patrimoine des organismes publics et des collectivités territoriales ;
- la centralisation, l'étude et la mise en forme des programmes et projets d'investissement proposés par les départements ministériels ;
- l'appui à la mobilisation des financements relatifs aux programmes et projets retenus auprès des partenaires au développement et le suivi de leur mise en œuvre, en liaison avec les ministres concernés et le ministre chargé de la coopération internationale ;
- la participation à l'évaluation des programmes et projets inscrits dans le programme d'investissement de l'Etat et bénéficiant du concours de fonds d'origine extérieure ;
- le développement de la statistique et la mise en cohérence des statistiques sectorielles relatives à la situation économique et sociale du pays ;
- la participation à la lutte contre la délinquance financière et le blanchiment d'argent.

**Article 8 :** Le ministre des Mines prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de recherche, d'exploitation et de valorisation des ressources minérales.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement et le suivi des sociétés et industries minières et le renforcement de leur compétitivité et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles en matière d'implantation et d'exploitation des mines et des carrières modernes ;

- la mise en place d'une industrie minière par le développement de toutes les fonctions du secteur ;
- la promotion de la diversification et des potentialités minérales ;
- la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des conventions minières et des accords d'établissement, en concertation avec les ministres concernés notamment le ministre chargé des finances et le ministre chargé de la promotion de l'investissement ;
- l'encadrement de l'artisanat minier ;
- le développement de la recherche, l'exploitation et la valorisation des ressources minérales et des industries y afférentes ;
- la promotion de la transparence dans les industries extractives.

**Article 9 :** Le ministre des Transports prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de transport terrestre, fluvial, maritime et aérien.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'organisation et la modernisation des modes et systèmes de transport et de leur gestion ;
- l'élaboration et le suivi de l'application des règles relatives à la circulation et à la sécurité routières, en rapport notamment avec les ministres chargés de la sécurité intérieure, de la protection civile et de l'administration du territoire ;
- le suivi de l'acquisition du matériel roulant, en rapport avec les ministres concernés.

**Article 10 :** Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la solidarité nationale et de l'action humanitaire.

A ce titre, il est compétent pour :

- la mise en place de systèmes de protection et de sécurité sociale et le suivi de la gestion des régimes y afférents ;
- le développement et l'organisation de la solidarité nationale et de la lutte contre la pauvreté ;
- le développement des coopératives et des mutuelles et la promotion de l'action communautaire ;
- la définition et la mise en œuvre de programmes d'insertion économique et professionnelle des personnes défavorisées ou victimes de mesures économiques spécifiques ;
- la protection et la promotion des handicapés ;
- la coordination de l'organisation du retour des Maliens réfugiés à l'extérieur et de leur réinsertion socio-économique ;
- la coordination de la mobilisation et de l'utilisation des aides alimentaires destinées aux populations victimes de crises ;
- la coordination des actions humanitaires dans les situations de crise ;
- la prise en charge des victimes civiles d'actes terroristes.

**Article 11 :** Le ministre de l'Education nationale prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'éducation préscolaire et spéciale, de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire général, technique ou professionnel, de l'éducation non formelle et de l'alphabétisation.

A ce titre, il est compétent pour :

- la réalisation des objectifs de la politique d'éducation pour tous ;
- le développement de l'éducation non-formelle, notamment de l'alphabétisation ;
- le développement de l'enseignement secondaire ;
- le suivi et le contrôle des établissements de l'éducation préscolaire et spéciale et des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, publics et privés ;
- le suivi et le contrôle des établissements publics d'enseignement normal ;
- le développement et l'évaluation des connaissances dans l'éducation préscolaire et spéciale et dans l'enseignement fondamental, et dans l'enseignement secondaire général, technique ou professionnel ;
- la délivrance du Diplôme d'Etudes fondamentales (DEF), du Certificat d'Aptitude professionnelle (CAP), du Brevet de Technicien (BT), du Baccalauréat et des diplômes des instituts de formation de maîtres ;
- le développement de l'utilisation des langues nationales ;
- la promotion de l'excellence, de la citoyenneté et du patriotisme au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire.

**Article 12 :** Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement de l'enseignement supérieur ;
- la réglementation de l'accès aux études universitaires et post universitaires ;
- la préparation aux diplômes universitaires et post universitaires ;
- la délivrance des diplômes universitaires et post universitaires et des équivalences ;
- le contrôle de l'orientation et de la gestion des flux d'étudiants ;
- le suivi des étudiants maliens à l'étranger ;
- la participation à la promotion et à la diffusion des nouvelles technologies ;
- le suivi et le contrôle des établissements d'enseignement supérieur publics et privés ;
- le développement de la recherche scientifique et technologique ;
- la promotion de l'excellence, de la citoyenneté et du patriotisme dans les grandes écoles et dans les universités ;
- l'adéquation entre le contenu de l'enseignement supérieur et les besoins du marché de l'emploi ;
- la définition des priorités nationales en matière de recherche scientifique ;

- la coordination des actions dans le domaine de la recherche scientifique et technologique en vue d'accroître les capacités nationales dans la maîtrise des sciences et techniques ;
- l'organisation de la communauté des chercheurs et la réglementation de la recherche scientifique ;
- la mobilisation de financements en faveur du développement de la recherche scientifique ;
- le suivi de l'utilisation des fonds publics destinés au financement de la recherche scientifique ;
- l'appui à la validation et à la valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation scientifiques ;
- l'évaluation de la performance des institutions publiques et du système de recherche scientifique ;
- la vulgarisation des résultats scientifiques ;
- la promotion de la culture scientifique et technologique.

**Article 13 :** Le ministre des Droits de l'Homme et de la Réforme de l'Etat prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines des droits de l'Homme et de la réforme de l'Etat.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de promotion et de protection des droits humains ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures visant la consolidation de la démocratie, le renforcement des Institutions et la promotion de la gouvernance politique ;
- la conduite des réformes politiques, administratives et institutionnelles concourant à la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger.

**Article 14 :** Le ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de la décentralisation.

A ce titre, il est compétent pour :

- la promotion de la coopération décentralisée ;
- la mise en cohérence des politiques et programmes de développement des collectivités territoriales avec ceux de l'Etat ;
- le développement et l'organisation des relations de coopération entre l'Etat et les collectivités locales, entre les collectivités territoriales et entre celles-ci et les entreprises et sociétés du secteur privé ainsi que des relations de collaboration entre les services techniques de l'Etat et les collectivités territoriales ;
- la définition de mesures propres à faciliter l'exercice par les collectivités territoriales de leurs compétences ;
- le suivi des relations entre les collectivités territoriales et les partenaires techniques et financiers ou/et les organisations non gouvernementales ;
- l'élaboration le taux de la fiscalité applicable aux collectivités territoriales et aux entreprises locales, en rapport avec le ministre de l'Economie et des Finances ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de politiques ou de stratégies visant à accroître les ressources financières des collectivités locales ;
- la tutelle technique des collectivités territoriales ;

- la détermination des compétences transférées aux collectivités territoriales.

**Article 15 :** Le ministre de la Réconciliation nationale prépare et met en œuvre la politique de réconciliation nationale.

A ce titre, il est compétent pour :

- la conduite du processus de dialogue inclusif et de réconciliation nationale ainsi que le suivi des institutions mises en place à cet effet ;
- la participation aux négociations en vue de parvenir à une paix durable ;
- la participation au suivi des relations du Mali avec les gouvernements étrangers et les organisations internationales impliqués dans le processus de rétablissement et de consolidation de la paix dans les régions du Nord ;
- l'instauration d'un climat de paix et de confiance entre les différentes communautés ;
- la participation à la sensibilisation et à l'information pour le retour au Mali des Maliens réfugiés à l'étranger.

**Article 16 :** Le ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine prépare et met œuvre la politique nationale concernant les Maliens établis à l'étranger du Mali, la politique nationale migratoire et la politique nationale dans le domaine de l'intégration africaine.

A ce titre, il est compétent pour :

- la promotion des intérêts et la protection des Maliens établis à l'étranger ;
- la mise en œuvre des actions relatives au retour et à la réinsertion des Maliens de l'étranger, en rapport avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- le suivi des questions de migration, en rapport avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- l'assistance aux Maliens établis à l'Extérieur en situation difficile, en rapport avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Affaires étrangères, le ministre chargé de la Justice et le ministre chargé des Finances ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à assurer une pleine implication des Maliens établis à l'étranger dans la réalisation des actions de développement ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'intégration africaine.

**Article 17 :** Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur du privé prépare et met en œuvre la politique nationale de promotion des investissements et du secteur privé.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'appui au développement des initiatives privées et le renforcement de la compétitivité des entreprises, sociétés et industries et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'amélioration du climat des affaires et le renforcement de la compétitivité et de l'attractivité de l'économie nationale ;
- la coordination du dialogue entre l'Etat et les institutions représentatives du secteur privé ;
- le suivi de la mise en œuvre d'accords d'investissement ou de concrétisation de promesses d'investissement ;
- l'élaboration des règles relatives au partenariat public-privé et aux mécanismes innovants de financement de l'économie nationale, en rapport avec le ministre chargé de l'économie ;
- la promotion et le développement des investissements directs nationaux ou étrangers ;
- la promotion et le développement des systèmes financiers décentralisés ;
- la participation au processus de sélection et de pilotage des projets de partenariat public-privé ;
- la participation à la promotion des intérêts économiques du Mali dans le monde.

**Article 18 :** Le ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'habitat, de l'Urbanisme et de la gestion des affaires foncières.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des outils de planification urbaine ;
- la promotion d'un développement harmonieux des agglomérations, notamment à travers la mise en œuvre d'une politique de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'une politique visant à assurer l'accès du plus grand nombre de Maliens au logement décent ;
- la promotion de logements sociaux, notamment l'élaboration et l'application des règles relatives à la réalisation et aux conditions d'attribution de ces logements ;
- l'amélioration de la qualité du logement et de l'habitat ;
- la valorisation et la promotion des matériaux locaux de construction ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à la construction et à l'urbanisme ;
- la mise en œuvre de programmes de développement des villes et de réhabilitation de quartiers spontanés, en rapport avec les acteurs du secteur privé et des citoyens ;
- l'appui à la définition et à la gestion du foncier agricole et des espaces pastoraux.

**Article 19 :** Le ministre de l'Agriculture prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de l'agriculture.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'accroissement de la production et de la productivité agricoles en vue de la sécurité et de la souveraineté alimentaires ;

- la réalisation de travaux d'aménagements hydro-agricoles, d'équipements ruraux et de maîtrise de l'eau ;
- la vulgarisation des techniques modernes de production agricole ;
- l'organisation de l'approvisionnement des producteurs agricoles en équipements, matériels, intrants et semences et l'amélioration de leur qualité en rapport avec le ministre chargé de l'industrie ;
- l'appui à la structuration, à l'organisation et à la formation des organisations de producteurs agricoles et des exploitations familiales ;
- la mise en place de mécanismes d'accompagnement des unités de production agricole ;
- l'organisation, la diversification et la modernisation des filières et des circuits de commercialisation des productions agricoles en rapport avec le ministre chargé du commerce ;
- l'amélioration du cadre de vie des producteurs agricoles en milieu rural ;
- la contribution au développement et à la sécurisation de l'emploi rural salarié ;
- la gestion du foncier agricole, en rapport notamment avec les ministres chargés des affaires foncières, de l'administration du territoire et de l'aménagement du territoire ;
- la conservation et la restauration des sols cultivés ;
- la protection des cultures et la conservation des récoltes ;
- le développement de la recherche, de l'enseignement et de la formation dans le domaine de l'agriculture.

**Article 20 :** Le ministre de l'Elevage et de la Pêche prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'élevage et de la pêche.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'accroissement de la production et de la productivité pastorales et aquacoles en vue de la sécurité et de la souveraineté alimentaires ;
- la vulgarisation des techniques modernes de production animale ou aquacole ;
- l'appui à la structuration, à l'organisation et à la formation des organisations de producteurs ;
- la mise en place de mécanismes d'accompagnement des unités de production animale ;
- l'organisation, la diversification et la modernisation des filières et des circuits de commercialisation des productions animales et aquacoles, en rapport avec le ministre chargé du commerce ;
- la contribution au développement et la sécurisation de l'emploi rural salarié ;
- la gestion des espaces pastoraux, en rapport notamment avec les ministres chargés des affaires foncières, de l'administration territoriale et de l'aménagement du territoire ;
- le développement de la recherche, de l'enseignement et de la formation dans les domaines de l'élevage et de la pêche ;
- la prévention et la lutte contre les maladies animales.

**Article 21 :** Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines des technologies de l'information, de la communication et de l'information ainsi que dans le domaine de la poste.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement des technologies de l'information et de la communication et la promotion de leur intégration et de leur utilisation la promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans tous les secteurs de la vie économique, sociale et culturelle ;
- le développement de l'utilisation sécurisée des technologies de l'information et de communication dans l'Administration ;
- la sécurisation des réseaux de communication entre les administrations publiques et entre les autorités nationales ;
- la préparation et la gestion de la transition numérique ;
- le développement de la presse écrite et de l'audiovisuel, publics et privés ;
- le développement et la diffusion de la création audiovisuelle ;
- la promotion de la diffusion et du rayonnement de la culture malienne dans le monde ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la législation régissant la publicité et de la législation relative aux secteurs des postes et des télécommunications ;
- l'élaboration de la stratégie de communication du Gouvernement.

**Article 22 :** Le ministre de l'Équipement et du Désenclavement prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de développement des équipements et infrastructures de transport et de désenclavement du pays et d'organisation des activités de transport.

A ce titre, il est compétent pour :

- la recherche et l'expérimentation dans le domaine des travaux publics ;
- la conception et la construction des ouvrages d'art, des rails, des aérodromes, des ports fluviaux et des équipements d'intérêt national, en rapport avec les ministres concernés ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles dans les domaines de la topographie et de la cartographie ;
- le développement de la météorologie et de ses différentes applications ;
- la conception, la construction et l'entretien des infrastructures routières d'intérêt national ;
- la coordination des actions de désenclavement intérieure et extérieure ;
- le suivi de l'acquisition du matériel roulant, en rapport avec les ministres concernés.

**Article 23 :** Le ministre du développement industriel prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de développement de l'industrie au Mali.

A ce titre, il est compétent pour :

- la création d'un environnement favorable à la promotion des industries, en rapport notamment avec le ministre chargé de la promotion de l'investissement et du secteur privé ;
- le suivi des unités industrielles en rapport avec les ministres sectoriels compétents et la mise en œuvre d'actions ou de stratégies de renforcement de leur compétitivité et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles en matière d'implantation et d'exploitation des industries ;
- l'aménagement de zones industrielles ;
- la promotion et le développement de la propriété industrielle ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des normes et de la qualité dans la fabrication des produits industriels.

**Article 24 :** Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle.

A ce titre, il est compétent pour :

- la définition de la politique d'emploi et de lutte contre le chômage et le sous-emploi ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre des actions et mesures destinées soit à préserver des emplois, soit à favoriser la création d'emplois ;
- le développement de la formation professionnelle et le renforcement des capacités des structures nationales de formation professionnelle en vue de répondre aux défis de l'intégration sous-régionale et du renforcement de la compétitivité des entreprises nationales ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures visant l'insertion professionnelle des jeunes et des femmes ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre de mesures visant une adéquation entre la formation et les besoins du marché du travail.

**Article 25 :** Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de santé et d'hygiène publique.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'extension de la couverture sanitaire et l'amélioration de l'accessibilité aux centres et établissements de santé ;
- le renforcement du plateau technique des centres et établissements de santé ;
- l'augmentation de l'offre de santé, l'amélioration de la qualité et la réduction du coût des soins de santé ;
- la prévention et la lutte contre les grandes endémies et les maladies constituant des problèmes de santé publique ;
- l'organisation efficace et rationnelle des hospitalisations et, le cas échéant, des évacuations sanitaires dans le secteur public ;
- le développement et l'appui aux structures de santé communautaires et le contrôle de leur gestion, le renforcement de l'autonomie et de la responsabilité des établissements hospitaliers ;

- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'exercice des professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques ;
- l'organisation de l'approvisionnement régulier en médicaments et produits pharmaceutiques ;
- le développement et l'organisation de la médecine traditionnelle ;
- la promotion de l'hygiène publique ;
- le développement de la recherche et de la formation post universitaire dans les domaines de la médecine et de la pharmacie humaine.

**Article 26 :** Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines du travail et de la fonction publique.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de la législation du travail dans le secteur privé ;
- les mesures de lutte contre le travail des enfants, les discriminations et les harcèlements dans les lieux du travail ;
- l'élaboration, l'application ou le contrôle de l'application des règles relatives à l'emploi du personnel civil de l'Etat et des organismes publics de l'Etat ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique salariale et de rémunération de l'Etat ;
- l'amélioration de la performance du personnel civil de l'Etat et des organismes publics de l'Etat ;
- la promotion du dialogue social, la prévention et la gestion des conflits collectifs ;
- la coordination des rapports du Gouvernement avec les organisations syndicales et patronales ;
- l'élaboration et l'application des règles relatives à la détermination de la représentativité et de la légitimité des organisations syndicales ;
- la facilitation et le suivi des relations entre le Gouvernement et les institutions de la République autres que le Président de la République.

**Article 27 :** Le ministre du Commerce, Porte-parole du Gouvernement, prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'organisation et de promotion du commerce et de la libre concurrence.

A ce titre, il est compétent pour :

- les actions de promotion du commerce intérieur et extérieur et de la concurrence ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles du commerce et de la concurrence ;
- la participation à l'élaboration des accords commerciaux et au suivi de leur mise en œuvre ;
- la participation à l'organisation de la lutte contre la fraude en matière d'importation et d'exportation ainsi qu'en matière de distribution des biens à l'intérieur du pays ;
- le contrôle des poids et mesures, de la qualité des produits et des prix institués ;

- le contrôle de l'exécution des exonérations ou des subventions publiques accordées aux opérateurs économiques privés, en liaison avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des finances ;
- l'organisation de l'approvisionnement régulier du pays en produits de première nécessité et la maîtrise des prix de ces produits ;
- la protection des consommateurs, en liaison avec les autres ministres ;
- la présentation à la presse et à l'opinion publique des décisions et actions majeures du Gouvernement ainsi que des positions de celui-ci concernant les événements ou questions d'actualité d'intérêt national, en concertation avec les ministres concernés par ces décisions et actions.

**Article 28 :** Le ministre de l'Energie et de l'Eau prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine énergétique et dans le domaine du développement et de la gestion de l'eau.

A ce titre, il est compétent pour :

- la mise en valeur des ressources énergétiques et la réalisation des infrastructures y afférentes ;
- le suivi et le contrôle de la production, du transport et de la distribution de l'énergie ;
- le renforcement du réseau électrique et de la desserte nationale en énergie ;
- le développement des énergies conventionnelles, nouvelles ou renouvelables ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles applicables en matière d'exploitation et de gestion des ressources énergétiques et hydrauliques ;
- la réalisation d'études de travaux d'aménagement des cours d'eau, en concertation avec les autres ministres concernés ;
- le développement de l'accès des populations à l'eau ;
- la maîtrise et l'économie d'énergie ;
- la promotion de la sûreté radiologique et de la sécurité des sources radioactives et des équipements associés sur le territoire national.

**Article 29 :** Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'environnement et de l'assainissement et veille à la prise en compte des questions de développement durable à l'occasion de la formulation et de la mise en œuvre des politiques publiques.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- la mise en œuvre d'actions de protection de la nature et de la biodiversité ;
- la lutte contre la dégradation des terres, la désertification, l'ensablement des cours d'eau et les changements climatiques ;
- la préservation des ressources naturelles et le suivi de leur exploitation économiquement efficace et socialement durable ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir ou à réduire les risques écologiques ;
- la promotion du retraitement systématique des eaux usées ;
- la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et nuisances ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative à la chasse, à l'exploitation des forêts, aux pollutions et aux nuisances ;
- la sauvegarde, l'entretien ou la restauration des forêts classées et des terres dégradées, la création de nouvelles forêts classées ;
- la diffusion des informations environnementales et la formation des citoyens dans le domaine de la protection de l'environnement ;
- l'élaboration et l'animation de débats publics sur les questions de développement durable et d'environnement et leurs enjeux pour le Mali ;
- le renforcement des capacités.

**Article 30 :** Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la population et des statistiques.

A ce titre, il est compétent pour :

- la centralisation, l'étude et la mise en forme des programmes et projets d'investissement proposés par les départements ministériels ;
- l'élaboration et le contrôle de la mise en œuvre de la législation relative à l'aménagement du territoire ;
- l'appui à la définition et à la gestion du foncier agricole et des espaces pastoraux ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du schéma national d'aménagement du territoire ;
- l'appui à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des schémas nationaux sectoriels, tout en assurant leur coordination et leur cohérence avec les niveaux régional et local, en vue d'un développement cohérent et harmonieux du territoire ;
- la conception et le suivi de la mise en œuvre de stratégies et de grands pôles d'activités visant le développement harmonieux et équilibré du territoire national ;
- la collecte, le traitement et la diffusion des données de population nécessaires à la formulation des politiques publiques et la constitution de bases de données démographiques, en liaison avec les ministres concernés ;
- l'initiation et l'appui à la réalisation d'études et recherches en matière de population et de développement en vue de réaliser des projections démographiques et de suivre les indicateurs de mouvement de la population ;
- le suivi de la prise en compte des questions de population dans les politiques nationales ;
- la collecte, le traitement et l'analyse des données statistiques dans le cadre de la mise en œuvre du suivi-évaluation du schéma directeur (SDS).

**Article 31 :** Le ministre de la Culture prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la culture.

A ce titre, il est compétent pour :

- la promotion et le développement d'une culture ancrée dans les valeurs de la société malienne et de la civilisation universelle ;
- la promotion de la production et de la créativité littéraires, artistiques et culturelles ;
- la protection, la conservation et la valorisation des œuvres du patrimoine culturel national ;
- la promotion de la culture malienne à l'extérieur du Mali et le développement des échanges culturels, en liaison avec le ministre chargé de la coopération internationale ;
- la protection des droits d'auteur et droits voisins et la lutte contre la piraterie ;
- la politique de développement régional de la culture.

**Article 32 :** Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'artisanat et du tourisme.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la réglementation relative à l'artisanat et au tourisme ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion du secteur de l'artisanat, notamment celles visant à renforcer les capacités des acteurs, à améliorer l'offre et la qualité des produits, à moderniser les outils de production et le système de commercialisation ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion en vue d'optimiser la contribution du secteur touristique au développement du pays ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de diversification et de valorisation des sites et produits touristiques ;
- la politique de développement régional des métiers de l'art.

**Article 33 :** Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille prépare et met en œuvre la politique nationale du genre, de la famille, de promotion et de protection de la femme et de l'enfant.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures devant assurer le bien-être de la femme, de la famille et de l'enfant ;
- la politique nationale du genre ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions visant à assurer la prise en charge des besoins spécifiques des femmes et des enfants ;
- la promotion des droits de la femme et de l'enfant ;
- la protection de l'enfance ;
- la prise en compte des besoins spécifiques des femmes et des enfants dans les programmes et projets de développement.

**Article 34 :** Le ministre des Sports prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de développement des activités physiques et sportives.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement du sport et des activités physiques ;
- l'organisation et le contrôle des mouvements sportifs nationaux ;
- la préparation, en relation avec les différents organismes sportifs, des équipes nationales et des athlètes en vue de leur participation aux différentes compétitions ;
- l'organisation, en relation avec les différents organismes sportifs, de manifestations sportives nationales ou internationales.

**Article 35 :** Le ministre des Affaires religieuses et du Culte prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'exercice, d'expression, d'enseignement ou de diffusion des convictions religieuses et des cultes.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'exercice de la liberté religieuse et de culte, à l'enseignement des religions et des cultes, aux prêches, à la création et au fonctionnement des établissements religieux, des missions et congrégations, des édifices de culte et des associations confessionnelles ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'organisation des pèlerinages et des fêtes religieuses ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives au financement des activités religieuses ou de culte, aux œuvres caritatives des établissements religieux et des édifices de culte, des missions, congrégations et associations confessionnelles ;
- le suivi des relations des associations confessionnelles ou de culte avec les associations étrangères et les organisations internationales non gouvernementales poursuivant des buts similaires.

**Article 36 :** Le ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la promotion de la jeunesse et de la construction citoyenne.

A ce titre, il est compétent pour :

- la promotion, l'organisation, l'orientation et la coordination des actions visant à assurer le plein épanouissement des jeunes et leur insertion dans le processus de développement économique, social et culturel ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures aptes à répondre aux attentes des jeunes et à susciter leur pleine participation aux activités d'intérêt public, notamment celles entreprises au bénéfice des communautés ;
- le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du Programme national de Volontariat ;
- le suivi de la mise en œuvre du service national des Jeunes ;
- la promotion de la citoyenneté, des valeurs et principes de la République et de la démocratie.

**Article 37 :** Les ministres exercent leurs attributions spécifiques en concertation avec les ministres concernés ou intéressés. Ces concertations doivent être menées avant la saisine du Secrétariat général du Gouvernement des projets de texte ou de documents de politique nationale.

**Article 38 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2016-0844/P-RM du 03 novembre 2016, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 avril 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

-----

## **DECRET N°2017-0359/P-RM DU 26 AVRIL 2017 FIXANT LES INTERIMS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'intérim du Premier ministre est assuré par les membres du Gouvernement suivant leur ordre de nomination.

**Article 2 :** Les intérim des autres membres du Gouvernement sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

<b>1.</b> Ministre de la Défense et des anciens Combattants	<b>1.</b> Ministre de la Sécurité et de la Protection civile.
	<b>2.</b> Ministre de l'Administration territoriale.
	<b>3.</b> Ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire.
<b>2.</b> Ministre de l'Administration territoriale	<b>1.</b> Ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale.
	<b>2.</b> Ministre de la Sécurité et de la Protection civile.
	<b>3.</b> Ministre des Droits de l'Homme et de la Réforme de l'Etat
<b>3.</b> Ministre de la Sécurité et de la Protection civile	<b>1.</b> Ministre de la Défense et des anciens Combattants.
	<b>2.</b> Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.
	<b>3.</b> Ministre de l'Administration territoriale.
<b>4.</b> Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale	<b>1.</b> Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine.
	<b>2.</b> Ministre de la Défense et des anciens Combattants
	<b>3.</b> Ministre de l'Administration territoriale.
<b>5.</b> Ministre de la Justice, Garde des Sceaux	<b>1.</b> Ministre des Droits de l'Homme et de la Réforme de l'Etat.
	<b>2.</b> Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières.
	<b>3.</b> Ministre de la Réconciliation nationale.
<b>6.</b> Ministre de l'Economie et des Finances	<b>1.</b> Ministre du Commerce, Porte-parole du Gouvernement.
	<b>2.</b> Ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé.
	<b>3.</b> Ministre du Développement industriel.
<b>7.</b> Ministre des Mines	<b>1.</b> Ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé.
	<b>2.</b> Ministre du Développement Industriel.
	<b>3.</b> Ministre de l'Economie et des Finances.
<b>8.</b> Ministre des Transports	<b>1.</b> Ministre de l'Equipeement et du Désenclavement.
	<b>2.</b> Ministre de l'Economie numérique et de la Communication.
	<b>3.</b> Ministre de l'Agriculture.
<b>9.</b> Ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire	<b>1.</b> Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique.
	<b>2.</b> Ministre des Droits de l'Homme et de la Réforme de l'Etat.
	<b>3.</b> Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine.
<b>10.</b> Ministre de l'Education nationale.	<b>1.</b> Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.
	<b>2.</b> Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle.
	<b>3.</b> Ministre des Affaires religieuses et du Culte.
<b>11.</b> Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.	<b>1.</b> Ministre de l'Education nationale.
	<b>2.</b> Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique.
	<b>3.</b> Ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions.
<b>12.</b> Ministre des Droits de l'Homme et de la Réforme de l'Etat	<b>1.</b> Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.
	<b>2.</b> Ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions.
	<b>3.</b> Ministre de la Sécurité et de la Protection civile.
<b>13.</b> Ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale	<b>1.</b> Ministre de l'Administration territoriale.
	<b>2.</b> Ministre de l'Economie et des Finances.
	<b>3.</b> Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population.
<b>14.</b> Ministre de la Réconciliation nationale	<b>1.</b> Ministre de l'Economie numérique et de la Communication.
	<b>2.</b> Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.
	<b>3.</b> Ministre de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne.
<b>15.</b> Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine.	<b>1.</b> Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération internationale.
	<b>2.</b> Ministre de la Réconciliation nationale.
	<b>3.</b> Ministre de l'Education nationale

16.	Ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé	1.	Ministre du Développement industriel.
		2.	Ministre de l'Elevage et de la Pêche.
		3.	Ministre de l'Economie numérique et de la Communication.
17.	Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières	1.	Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population.
		2.	Ministre de l'Equipement et du Désenclavement.
		3.	Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.
18.	Ministère de l'Agriculture.	1.	Ministre de l'Elevage et de la Pêche.
		2.	Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.
		3.	Ministre des Transports.
19.	Ministre de l'Elevage et de la Pêche.	1.	Ministre de l'Agriculture.
		2.	Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population.
		3.	Ministre de l'Energie et de l'Eau.
20.	Ministre de l'Economie numérique et de la Communication	1.	Ministre des Mines.
		2.	Ministre des Transports.
		3.	Ministre de l'Equipement et du Désenclavement.
21.	Ministre de l'Equipement et du Désenclavement	1.	Ministre des Transports
		2.	Ministre de l'Economie numérique et de la Communication
		3.	Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population.
22.	Ministre du Développement industriel	1.	Ministre de l'Energie et de l'Eau.
		2.	Ministre du Commerce, Porte-parole du Gouvernement.
		3.	Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.
23.	Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle	1.	Ministre du Travail et de la Fonction Publique, Chargé des Relations avec les Institutions.
		2.	Ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne.
		3.	Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.
24.	Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique.	1.	Ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire.
		2.	Ministre des Mines.
		3.	Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.
25.	Ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions	1.	Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle.
		2.	Ministre de l'Education nationale.
		3.	Ministre des Sports.
26.	Ministre du Commerce, Porte-parole du Gouvernement	1.	Ministre de l'Economie et des Finances.
		2.	Ministre de l'Agriculture.
		3.	Ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé.
27.	Ministre de l'Energie et de l'Eau	1.	Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.
		2.	Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population.
		3.	Ministre des Mines.
28.	Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.	1.	Ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne.
		2.	Ministre de l'Energie et de l'Eau.
		3.	Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique.
29.	Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population	1.	Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières.
		2.	Ministre de la Décentralisation et de la Fiscalité locale.
		3.	Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable.
30.	Ministre de la Culture	1.	Ministre des Affaires Religieuses et du Culte.
		2.	Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.
		3.	Ministre de l'Education Nationale.

31. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme	1. Ministre de la Culture.
	2. Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.
	3. Ministre du Commerce, Porte-parole du Gouvernement.
32. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.	1. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.
	2. Ministre des Affaires religieuses et du Culte.
	3. Ministre de l'Elevage et de la Pêche.
33. Ministre des Sports	1. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la famille.
	2. Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine.
	3. Ministre de la Défense et des anciens Combattants.
34. Ministre des Affaires religieuses et du Culte	1. Ministre de la Réconciliation nationale.
	2. Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières.
	3. Ministre des Droits de l'Homme et de la Réforme de l'Etat.
35. Ministre de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne	1. Ministre des Sports.
	2. Ministre de la Culture.
	3. Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

**Article 3 :** Les intérimis visés à l'article 2 sont automatiques et s'effectuent, pour chaque ministre, selon l'ordre établi au tableau ci-dessus.

Toutefois, l'intérimaire du ministre Porte-parole du Gouvernement est désigné par le Premier ministre, Chef du Gouvernement, en fonction du domaine du sujet.

**Article 4 :** En cas d'absence simultanée de tous les intérimaires, l'intérim du ministre concerné est assuré par celui qui le suit dans l'ordre de nomination des membres du Gouvernement.

**Article 5 :** Le présent décret qui abroge le Décret n°2016-0879/P-RM du 15 novembre 2016, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 avril 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**ARRETES**

**MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES**

**ARRETE N°2017-0065/MEF-SG DU 26 JANVIER 2017  
FIXANT LES MODALITES DE REGULARISATION DES  
RECETTES PERCUES AVANT ORDONNACEMENT**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le président arrêté fixe les modalités de régularisation des recettes perçues avant ordonnancement.

**ARTICLE 2 :** Les recettes visées procédure de perception avant ordonnancement sont limitativement constituées :

- des recettes des domaines et du cadastre;
- des recettes perçues par voie de régies recettes ;
- des retenues avant reconstitution de crédit.

**ARTICLE 3 :** Les recettes visées à l'article 2 sont encaissées avant émission d'Ordre de Recette soit par des receveurs, soit par des comptables de rattachement ou comptables centralisateurs, soit par des régisseurs recettes.

**ARTICLE 4 :** La régularisation des recettes perçues avant ordonnancement doit intervenir par émission d'Ordre de recette à la fin du mois, à la fin du trimestre ou au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle l'encaissement a été effectué.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera

**Bamako, le 26 janvier 2016**

**Le ministre,  
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2017-0066/MEF-SG DU 26 JANVIER  
2017 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE  
CHANGE MANUEL**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Suite à la non transmission de leurs comptes rendus d'activité de change manuel, les personnes et sociétés dont les noms suivent, **sont radiées de la liste des agréés de change manuel au Mali**. Il s'agit de :

Société Assistance (Emmanuel Batururimi), agrément n°08 de 2002  
 Monsieur Oumar Farouk DIABY, agrément n°37 du 20 avril 2004 ;  
 Monsieur Oumar dit Barou SAMAKE, agrément n°38 du 20 avril 2004 ;  
 Société « AFRIC DIFFUSION SARL », agrément n°39 du 11 mai 2004 ;  
 Société « MONEYCHANGE », agrément n°43 du 17 août 2004 ;  
 Société « SOGEPRES SARL », agrément n°48 du 29 décembre 2004 ;  
 Monsieur Nouhou DIARRA YALCOUYE, agrément n°50 du 12 avril 2005.

**ARTICLE 2** : Les personnes et sociétés ci-dessus citées sont tenues de cesser leurs activités de change manuel dans les huit (08) jours suivant la notification, conformément aux dispositions du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/07/2011/RFE de la BCEAO prise en application dudit Règlement.

**ARTICLE 3** : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 janvier 2016**

**Le ministre,**  
**Dr Boubou CISSE**

-----  
**ARRETE N°2017-0067/MEF-SG DU 26 JANVIER 2017 PORTANT AGREMENT MONSIEUR MAMAYE YARANANGORE HABILITE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **Monsieur Mamaye YARANANGORE** est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **179**.

**ARTICLE 2** : **Monsieur Mamaye YARANANGORE** est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/07/2011/RFE de la BCEAO prise en application dudit Règlement.

**ARTICLE 3** : L'exploitation de cet agrément par Monsieur **Mamaye YARANANGORE** est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

**ARTICLE 4** : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer **Monsieur Mamaye YARANANGORE** au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi n°2016-007 du 17 mars 2016 portant Loi uniforme sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres l'UEMOA.

**ARTICLE 5** : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 janvier 2017**

**Le ministre,**  
**Dr Boubou CISSE**

-----  
**ARRETE N°2017-0079/MEF-SG DU 27 JANVIER 2017 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE CODIFICATION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE DE L'ETAT**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé, auprès du Ministre chargé des finances, une Commission Technique chargée de la codification de la nomenclature budgétaire de l'Etat.

**ARTICLE 2** : La commission est chargée :

- de codifier la nomenclature budgétaire de l'Etat ;
- de suivre la prise en charge de la codification relative à la nomenclature budgétaire dans les applications informatiques.

**ARTICLE 3** : **La commission de codification de la nomenclature de l'Etat est composée de :**

**Présent :**

- Représentant du Ministre des Finances;

**Membres :**

- Un (01) représentant du Commissariat au Développement Institutionnel;
- Les représentants de la Direction Générale du Budget ;
- Un (01) représentant de la Direction nationale de la Planification du Développement ;
- Deux (02) représentants de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Deux (02) représentants de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;
- Un (01) représentant de la Direction nationale et du Matériel du ministère chargé de la Santé ;
- Un (01) représentant de la direction des Finances et du Matériel du Ministère chargé de l'Education Nationale ;
- Un (01) représentant Institut de la Statistique ;
- Un (01) représentant du Bureau Central de la Solde ;
- Un (01) représentant de la Cellule d'Appui à l'Information des Services Fiscaux et Financiers ;
- Un (01) représentant de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du personnel.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétariat de la commission est assuré par la Direction Générale du Budget.

**ARTICLE 5 :** La liste nominative des membres de la commission sera fixée par une décision du ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 6 :** La commission se réunit, chaque fois où besoin, sur convocation de son président.

**ARTICLE 7 :** La commission peut, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, inviter toute personne physique ou morale, en raison de sa compétence, à participer aux travaux de la commission.

**ARTICLE 8 :** Les frais de fonctionnement de la commission sont imputables au budget national.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté international n)2016-0051/MTFP-MEF-SG du 26 janvier 2016 portant création de la Commission de Codification des Services Publics et de la Nomenclature budgétaire de l'Etat, sera enregistré, publié partout où besoin sera

**Bamako, le 27 janvier 2017**

**Le ministre,  
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2017-0111/MEF-SG DU 30 JANVIER 2017 PORTANT AUTORISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE A EMETTRE DES OBLIGATIONS ASSIMILABLES DU TRESOR PAR VOIE D'ADJUDICATION**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est autorisée à émettre, sur le marché monétaire de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), des obligations assimilables du Trésor par voie d'adjudication, pour un montant indicatif de 30 milliards de F CFA et une maturité de 5 ans avec 3 ans de différé.

**ARTICLE 2 :** L'organisation matérielle de l'opération d'adjudication est assurée par l'Agence UMOA-Titres en collaboration avec la BCEAO, pour le compte de l'Etat malien.

**ARTICLE 3 :** La souscription primaire à cette émission est ouverte aux investisseurs institutionnels disposant d'un compte de titre de règlement dans les livres de la BCEAO et aux personnes physiques et morales, sans distinction de nationalité, passant par l'intermédiation d'établissements de crédit et de SGI implantés sur le territoire de l'UEMOA.

**ARTICLE 4 :** L'émission est représentée par des obligations du Trésor dématérialisées d'une valeur nominale de dix mille (10 000) F CFA l'unité, sur lesquelles sera servi un taux d'intérêt de 5,75% l'an.

**ARTICLE 5 :** L'émission sera close le 01 février 2017 à 10 h 30 mn TU.

**ARTICLE 6 :** Les obligations porteront jouissance le premier jour ouvré suivant la date de clôture des souscriptions et rapporteront 575 FCFA par titre, le premier coupon étant payable un an après la date de jouissance des titres, soit le 01 février 2018.

**ARTICLE 7 :** Le remboursement des obligations se fera par amortissement annuel constant après trois (3) ans de différé.

**ARTICLE 8 :** Les coupons sont affranchis de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, conformément à l'article 33 du Code Général des Impôts.

**ARTICLE 9 :** Les obligations du Trésor sont admises au refinancement de la BCEAO, dans les conditions de droit commun. Les banques, les établissements financiers et les organismes financiers régionaux disposant d'un compte courant ordinaire dans les livres de la Banque Centrale, peuvent acquérir ou vendre les titres sur le marché secondaire.

**ARTICLE 10** : L'État s'interdit de procéder pendant toute la durée de l'emprunt à l'amortissement par remboursement anticipé des obligations, mais se réserve le droit de procéder, sur le marché, à des rachats ou des échanges.

**ARTICLE 11** : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 janvier 2017**

**Le ministre,  
Dr Boubou CISSE**

-----

**ARRETE N°2017-0445/MEF-SG DU 03 MARS 2017  
PORTANT AUTORISATION DE LA DIRECTION  
NATIONALE DU TRESOR ET DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE A EMETTRE UN  
EMPRUNT OBLIGATAIRE PAR APPEL PUBLIC A  
L'EPARGNE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est autorisée à émettre, sur le marché financier régional de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), un emprunt obligataire par appel public à l'épargne dénommé « Emprunt Obligataire Etat du Mali 6,50% 2017-2024 », pour un montant indicatif de 100 milliards de FCFA remboursable dans sept (7) ans avec deux (2) ans de différé.

**ARTICLE 2** : La souscription à cette émission est ouverte aux investisseurs institutionnels et aux personnes physiques et morales, sans distinction de nationalité, passant par l'intermédiation d'un syndicat formé des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) agréées par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers de l'UEMOA. La SGI-Mali est désignée comme tête de file de ce syndicat de placement.

**ARTICLE 3** : L'emprunt public « Emprunt Obligataire Etat du Mali 6,50% 2017-2024 » est représenté par des obligations d'une valeur nominale de dix mille (10 000) FCFA l'unité, sur lesquelles sera servi un taux d'intérêt de 6,50% l'an.

**ARTICLE 4** : L'émission sera ouverte le 23 mars 2017 et close le 14 avril 2017.

**ARTICLE 5** : Les obligations porteront jouissance le septième jour suivant la date de clôture des souscriptions et rapporteront 650 FCFA par titre, le premier coupon étant payable un an après la date de jouissance des titres, soit le 20 Avril 2018. Le remboursement des obligations se fera par amortissement annuel constant après deux (2) ans de différé.

**ARTICLE 6** : Les obligations de l'emprunt public « Emprunt Obligataire Etat du Mali 6,50% 2017-2024 » sont admises au guichet de refinancement de la BCEAO, dans les conditions du droit communautaire.

**ARTICLE 7** : Les titres feront l'objet d'une demande d'admission à la cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

**ARTICLE 8** : L'État s'interdit le droit de procéder pendant toute la durée de l'emprunt à l'amortissement par remboursement anticipé des obligations, mais se réserve le droit de procéder, sur le marché, à des rachats ou des échanges.

**ARTICLE 9** : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 mars 2017**

**Le ministre,  
Dr Boubou CISSE**

-----

**ARRETE N°2017-0613/MEF-SG DU 14 MARS 2017  
PORTANT REPORT DE CREDITS SUR LE BUDGET  
D'ETAT 2017.**

**LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est annulé sur le budget d'Etat 2016 un crédit d'un montant de **cinq cent trente millions cent quatre vingt dix huit mille (530 198 000) F CFA** applicable au budget général, aux chapitres et au code économique mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Type de budget	Chapitres	Code économique	Crédit annulé sur le budget d'Etat 2016 (en FCFA)
Budget général	3-8-1-0122-000-2632-02-1	5-234-10	163 457 000
Budget général	3-8-1-0123-000-2633-03-0	5-234-10	124 543 000
Budget général	3-8-1-0121-000-2631-01-1	5-234-10	242 198 000
<b>TOTAL</b>			<b>530 198 000</b>

**ARTICLE 2 :** Est ouvert sur le budget d'Etat 2017 un crédit d'un montant de Cinq cent trente millions cent quatre vingt dix huit mille (530 198 000) F CFA applicable au budget, aux chapitre et au code économique mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Type de budget	Chapitres	Code économique	Crédit ouvert sur le budget d'Etat 2017 (en FCFA)
Budget général	3-8-1-0122-000-2632-02-1	5-234-10	163 457 000
Budget général	3-8-1-0123-000-2633-03-0	5-234-10	124 543 000
Budget général	3-8-1-0121-000-2631-01-1	5-234-10	242 198 000
<b>TOTAL</b>			<b>530 198 000</b>

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 mars 2017**

**Le ministre,  
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2017-0614/MEF-SG DU 15 MARS 2017 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2014-3622/MEF-SG DU 19 DECEMBRE 2014 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROGRAMME DE COMPETITIVITE ET DE DIVERSIFICATION AGRICOLES (FINANCEMENT ADDITIONNEL).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de l'article 13 de l'Arrêté n°2014-3622/MEF-SG du 19 décembre 2014 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article 13 (nouveau) :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2017, date d'achèvement du programme.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 mars 2017**

**Le ministre,  
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2017 -0622/MEF-SG DU 15 MARS 2017 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU PROJET DE REHABILITATION DU CENTRE INTERNATIONAL DE CONFERENCE DE BAMAKO (CICB)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Réhabilitation du Centre International de Conférence de Bamako (CICB).

**CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER**

**SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation**

**ARTICLE 2:** Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD)
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP)
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

**ARTICLE 3 :** Cette exonération s'applique également aux outillages, carburant, lubrifiants, et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

**ARTICLE 4 :** Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions de l'arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime.

**ARTICLE 6 :** Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°09-0152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime.

**ARTICLE 7 :** La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent Arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

**ARTICLE 8 :** A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

## **SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution du Projet de Réhabilitation du Centre International de Conférence de Bamako (CICB).**

**ARTICLE 9 :** Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS et la RS sont entièrement dus.

## **CHAPITRE II: IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS**

**ARTICLE 10 :** Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Projet de Réhabilitation du Centre International de Conférence de Bamako (CICB) ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 11 :** Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

**ARTICLE 12 :** Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

**ARTICLE 13 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 14 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 28 février 2019, date d'achèvement du projet.

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 mars 2017**

**Le ministre,  
Dr Boubou CISSE**

-----  
**ARRETE N°2017-0646/MEF-SG DU 17 MARS 2017  
PORTANT OUVERTURE DES CREDITS DU  
DEUXIEME TRIMESTRE DU BUDGET D'ETAT  
2017.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est autorisé l'ouverture partielle des crédits pour les mois d'avril, mai et juin 2017 des dépenses de fonctionnement du budget d'Etat conformément au tableau de notification joint en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le montant des crédits est gagé par les recettes inscrites à la loi de Finances pour l'exercice 2017.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 mars 2017**

**Le ministre,  
Dr Boubou CISSE**

-----  
**ARRETE N°2017-0825/MEF-SG DU 31 MARS 2017  
FIXANT LES REGLES RELATIVES A L'ENCAISSE  
DES COMPTABLES PUBLICS ET DES  
REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES.**

**LE MINITRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

**ARRETE :**

## **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe les règles relatives à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs d'avances et de recettes.

**ARTICLE 2 :** L'encaisse des comptables publics, des régisseurs d'avances et de recettes est constituée, selon leur ressort territorial, de la totalité de la monnaie fiduciaire détenue dans leur caisse, en billets et pièces métalliques ayant cours légal :

1° En francs CFA, sur le territoire national;

2° En devise étrangère ayant cours légal, à l'étranger lorsque les comptables publics, les régisseurs d'avances et de recettes sont autorisés à détenir de telles devises pour les besoins du service ;

Les pièces métalliques et billets n'ayant plus cours légal sont des valeurs inactives et ne sont pas décomptées dans l'encaisse.

## **CHAPITRE II : DE L'ENCAISSE DES COMPTABLES PUBLICS**

**ARTICLE 3 :** Dans le respect du principe de l'unité de caisse, les comptables publics ont la possibilité de disposer d'une caisse et d'un compte en banque.

**ARTICLE 4 :** Le plafond de l'encaisse des comptables publics telle que définie à l'article 2 ci-dessus du présent arrêté est fixé par décision du directeur chargé de la comptabilité publique.

**ARTICLE 5 :** Le plafond de l'encaisse est déterminé chaque année en fonction du montant des flux d'encaissement et de décaissement réalisés en monnaie fiduciaire constatés l'année précédente et à partir desquels une prévision pour l'année en cours est établie.

Toutefois, la révision du plafond visé au premier alinéa du présent article peut être portée à une périodicité triennale dans les services des directions générales des douanes, des impôts et des domaines.

Ce plafond doit être adapté aux possibilités de dégagements et d'approvisionnements dans le respect des règles de sécurité des personnels et des fonds et peut varier en cours d'année, en fonction des périodes nécessitant des besoins d'encaisse exceptionnels.

**ARTICLE 6 :** Les comptables principaux et secondaires s'assurent du respect des plafonds ainsi fixés à l'occasion de l'arrêté quotidien des disponibilités de la caisse ainsi qu'à l'occasion des contrôles effectués sur les opérations de trésorerie.

**ARTICLE 7 :** Le dégage­ment et l'approvisionnement en monnaie fiduciaire par les comptables publics s'effectuent auprès de la Banque Centrale ou des établissements bancaires avec lesquels l'Etat est lié par convention et selon les modalités définies par ces mêmes conventions.

## **CHAPITRE II : DE L'ENCAISSE DES REGISSEURS DE L'ETAT**

**ARTICLE 8 :** Les règles relatives à la limitation de l'encaisse des régisseurs d'avances et de recettes telle que définie à l'article 2 ci-dessus sont fixées par l'acte constitutif de ces régies.

Ces limitations doivent être adaptées aux besoins du régisseur et des possibilités de dégagements et d'approvisionnements dans le respect des règles de sécurité des personnels et des fonds.

**ARTICLE 9 :** Selon la périodicité fixée par l'acte constitutif et dès lors que le plafond maximal d'encaisse est atteint, le dégage­ment en monnaie fiduciaire est effectué, hors fonds de caisse permanent, par le régisseur de recettes sur son compte de dépôt de fonds au Trésor.

**ARTICLE 10 :** L'approvisionnement en monnaie fiduciaire est effectué par le régisseur d'avances par retrait sur son compte de dépôt de fonds au Trésor dans les limites du montant de l'avance mise à disposition par le comptable public et, si cela est prévu par l'acte constitutif, dans les limites d'un montant maximum de retrait.

**ARTICLE 11 :** Les plafonds des encaisses des régisseurs d'avances et de recettes des établissements publics nationaux à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial sont fixés par délibération du Conseil d'Administration de ces établissements publics nationaux.

## **CHAPITRE IV : DE L'ENCAISSE DES REGISSEURS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS,**

**ARTICLE 12 :** Le plafond de l'encaisse des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités territoriales tel que défini à l'article 2 du présent arrêté est fixé par l'acte constitutif de la régie.

L'appréciation du plafond ainsi fixé ne tient pas compte, le cas échéant, du fond de caisse permanent dont le montant est également fixé par l'acte constitutif de la régie.

Ce plafond doit être inférieur selon le cas :

- au montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver par l'acte de création de la régie,

- au montant maximum de l'avance mise à disposition du régisseur fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités territoriales.

**ARTICLE 13 :** Les régies créées par les établissements publics des Collectivités sont soumises aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

## **CHAPITRE V : DE LA SECURISATION DES OPERATIONS DE DEGAGEMENT ET D'APPROVISIONNEMENT DES FONDS PAR LES COMPTABLES PUBLICS ET LES REGISSEURS,**

**ARTICLES 14 :** Les opérations de dégage­ment et d'approvisionnement en monnaie fiduciaire s'effectuent :

- soit par l'intermédiaire d'un transporteur de fonds ;

- soit directement par le comptable public ou le régisseur dans les conditions et selon les modalités définies par le directeur chargé de la comptabilité publique.

**ARTICLES 15 :** Le recours à un transporteur de fonds est obligatoire. Il peut être fait appel occasionnellement, pour les dégagements de fonds, à une escorte de la gendarmerie nationale, de la garde nationale ou de la police nationale.

**ARTICLE 16 :** Le dégage­ment et l'approvisionnement en monnaie fiduciaire par les régisseurs de l'Etat et des collectivités territoriales s'effectuent auprès des comptables publics.

A titre dérogatoire et dans les cas définis par le directeur chargé de la comptabilité publique, les régisseurs de l'Etat et des collectivités territoriales peuvent être autorisés à dégage­ment directement leurs fonds auprès de la Banque Centrale ou des établissements bancaires avec lesquels l'Etat est lié par convention et selon les modalités définies par ces mêmes conventions.

## **CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES,**

**ARTICLE 17 -** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures notamment celles de l'arrêté n° 1196 du 27 décembre 1963 portant classement des perceptions.

Les directeurs chargés de la Comptabilité Publique, des domaines, des impôts et des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République du Mali.

**Bamako, le 31 mars 2017**

**Le ministre**  
**Dr Boubou Cisse**

**ARRETE N°2017-0832/MEF-SG DU 31 MARS 2017  
FIXANT LES CONDITIONS DE CONSTITUTION  
DE GESTION ET DE LIBERATION DE  
LA GARANTIE DES COMPTABLES PUBLICS,  
DES REGISSEURS DE L'ETAT ET DES  
ETABLISSEMENTS PUBLICS.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe les conditions de constitution et de libération des garanties des comptables publics, des régisseurs de l'Etat et des Etablissements Publics à l'exception des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial.

**CHAPITRE I : DE LA CONSTITUTION DES  
GARANTIES.**

**ARTICLE 2** : Le cautionnement, exigé avant la prise de fonction des comptables publics, des régisseurs de l'Etat et des Etablissements Publics à l'exception des Etablissements publics à caractère Industriel et Commercial, est constitué pour le montant fixé à l'article 6 du présent arrêté.

Le cautionnement est constitué par un dépôt de numéraire, de rentes sur l'Etat ou d'autres valeurs du trésor.

Il peut être remplacé par l'engagement d'une caution solidaire constituée par l'affiliation du comptable public à une association de cautionnement mutuel agréée par une décision du ministre chargé des finances ou par l'engagement de paiement fractionné sur une période globale d'un an à partir de la date de prise de fonction.

Les paiements fractionnés sont effectués par précomptes mensuels sur les émoluments soumis à retenues ou sur les remises ou ristournes accordées aux comptables publics.

**ARTICLE 3** : Sauf autorisation expresse du ministre chargé des finances la nature des garanties constituées ne peut être modifiée pendant toute la durée d'affectation du comptable à un même poste.

Dans le cas de cessation d'affiliation d'un comptable à une association de cautionnement mutuel, ce comptable doit obligatoirement avoir constitué une nouvelle garantie à la date à laquelle cesse la garantie de l'association.

Au cas où un comptable vient à être nommé à un poste plus important, il devra verser la différence entre le montant de la caution du poste qu'il occupait et celui de son nouveau poste avant la prise de fonction.

Tout comptable qui ne remplit pas ces conditions est considéré comme comptable de fait.

**ARTICLE 4** : La caution solidaire par une association de cautionnement mutuel agréée est justifiée par un extrait d'inscription délivré par cette association et certifiant le montant pour lequel elle a accordé sa garantie.

**ARTICLE 5** : Le cautionnement est déposé dans le compte des dépôts et de consignations.

La constitution du cautionnement est justifiée par le reçu ou la Déclaration de Recette (DR) fourni par le poste qui a encaissé le montant pour le compte de l'Agence Comptable Centrale du Trésor (ACCT).

**ARTICLE 6** : Le montant du cautionnement est fixé comme suit :

1°) comptables directs du Trésor

a) Comptables supérieurs :

- Comptables des services rattachés : Agent Comptable Central du Trésor, Payeur Général du Trésor, Receveur Général du District : Trois millions (3.000.000) FCFA
- Comptables des trésoreries regionaux :

Trésoriers Payeurs Régionaux : Deux millions (2.000.000) FCFA

b) Comptables subordonnés :

- Receveurs-percepteurs : Trois cent mille (300 000) FCFA
- Agents comptables des représentations diplomatiques : Trois cent mille (300 000) FCFA

2°) comptables des Administration financières :

- Comptables des administrations financières : Trois cent mille (300 000) FCFA

3°) Les autres comptables publics des établissements publics nationaux, des budgets annexes et régisseurs

- Agents comptables Trois cent mille : 300 000 FCFA
- Régisseurs : entre Deux cent mille (200 000), trois cent mille (300 000) et cinq cent (500 000) FCFA en fonction du cumul des avances accordées ou de recettes encaissées et conformément aux dispositions contenues dans l'arrêté fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et d'avances ainsi que les conditions de nomination des régisseurs.

Une actualisation peut être effectuée par arrêté du ministre chargé des finances pour les comptables supérieurs sur la base de l'évolution des opérations en deniers dont ils sont chargés et pour les comptables subordonnés en fonction de l'accroissement des opérations d'encaissement incluant, le cas échéant, les chèques encaissés pour préserver le niveau du cautionnement initial.

## CHAPITRE II : DE LA LIBERATION DU CAUTIONNEMENT.

**ARTICLE 7 :** La libération du cautionnement intervient au vu du certificat de libération du cautionnement délivré à la demande du comptable ayant cessé définitivement ses fonctions.

**ARTICLE 8 :** Les cautions des comptables publics et des régisseurs sont libérées dans les conditions ci-après :

1- Pour les comptables publics :

- les comptables principaux :

si le comptable a obtenu, au titre de tous les comptes qu'il doit rendre en qualité de comptable principal, soit un arrêt ou jugement de quitus prononcé par le juge des comptes, ou dans tous les cas à l'expiration du délai de cinq (5) ans à compter de la date de dépôt du compte de gestion conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret 2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- les comptables subordonnés :

si le comptable a obtenu, au titre de tous les comptes, un certificat de décharge délivré par le Directeur chargé de la comptabilité publique après avis favorable du comptable principal auquel les comptes sont rendus.

Le certificat de décharge est délivré dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de dépôt de la demande. Passé ce délai, le certificat est acquis d'office.

2- Pour les régisseurs de l'Etat et des établissements publics nationaux :

Les régisseurs de l'Etat et des établissements publics nationaux ayant cessé leurs fonctions peuvent sur demande adressée au comptable assignataire obtenir un certificat de libération définitive de sa caution. Ce certificat ne peut être délivré que :

- si le régisseur a versé au comptable public assignataire la totalité des recettes encaissées par ses soins et n'a pas été constitué en débet, s'agissant d'une régie de recette ;
- s'il a justifié de l'emploi de l'intégralité des avances mises à disposition, que le comptable public assignataire a admis et si le régisseur n'a pas été constitué en débet s'agissant d'une régie d'avance.

Le comptable public assignataire dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur cette demande. Passé ce délai, il ne peut refuser le certificat que s'il demande à l'autorité qualifiée la mise en débet du régisseur. Le certificat de libération définitive est accordé au régisseur dès l'apurement du débet.

**ARTICLE 9 :** Le certificat de libération est délivré au comptable secondaire par l'autorité désignée à l'article 8. Cette autorité peut refuser de délivrer le certificat de libération deux mois à partir de la date d'expiration du délai accordé au successeur du comptable pour formuler des réserves.

Passé ce délai, le comptable peut demander la délivrance du certificat au ministre chargé des finances, qui doit statuer dans un délai de six mois à compter de cette demande.

La délivrance du certificat de libération au comptable secondaire ne fait pas obstacle à la mise en jeu ultérieure de sa responsabilité.

**ARTICLE 10 :** Sur présentation du certificat de libération, le comptable est libéré de la totalité des garanties constituées en application des articles 1 à 5 ci-dessus.

## CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

**ARTICLE 11 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de sa date de signature.

**ARTICLE 12 :** Toutefois, les comptables en fonction doivent prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer au plus tard le 31 décembre 2017.

## CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES.

**ARTICLE 13 :** Le ministre en charge des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 31 mars 2017**

**Le ministre,  
Dr Boubou CISSE**

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2016-3908/MEE-MEF-MEADD-SG PORTANT CREATION, ATTRIBUTION, COMPOSITION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE DE BAMAKO A PARTIR DE LA LOCALITE DE KABALA.**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,  
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

**ARRESENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé auprès du Ministère chargé de l'Eau, pour la durée du projet, un Comité de Pilotage du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Bamako à partir de la localité de Kabala.

**ARTICLE 2** : Le Comité de Pilotage du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Bamako à partir de la localité de Kabala est chargé :

- \* de superviser et d'approuver les orientations et actions du projet ;
- \* de vérifier et de valider les rapports d'exécution des programmes d'activités ;
- \* de faire des propositions d'orientation du projet en fonction des difficultés rencontrées.

**ARTICLE 3** : Le Comité de Pilotage du Projet d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Bamako à partir de la localité de Kabala est composé comme suit :

- **Président** : Le Ministre chargé de l'Eau ou son représentant.

- **Membres** :

- \* le représentant du ministre chargé des Finances ;
- \* le représentant du ministre chargé de la Coopération Internationale ;
- \* le représentant du ministre chargé de l'Assainissement ;
- \* le représentant du ministre chargé de l'Urbanisme ;
- \* le représentant du ministre chargé des Domaines de l'Etat ;
- \* les représentants des bailleurs de fonds (AFD, BAD, BEI, BID, BM, UE, BOAD, Coopération Italienne,) ;
- \* les représentants des bureaux d'Ingénieur Conseil ;
- \* l'Assistant Technique auprès du maître d'ouvrage du projet ;
- \* le Directeur National de l'Hydraulique ;
- \* le Directeur National de l'Assainissement, du Contrôle de la Pollution et des Nuisances ;
- \* le Directeur Général de la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP SA) ;
- \* le Directeur Général de l'Agence de Gestion des Stations d'Epuración du Mali (ANGESEM) ;
- \* le Président Directeur Général de la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP SA)
- \* le Directeur Général de la société Energie du Mali SA
- \* le Maire du district de Bamako ;
- \* les maires des six (6) communes du district de Bamako ;
- \* le maire de la commune rurale de Kalabancoro ;
- \* le maire de la commune rurale de Dialakorodji ;
- \* le maire de la commune rurale de Sangarébougou.

**ARTICLE 4** : Le Comité de Pilotage se réunit une fois par trimestre. Il peut se réunir sur convocation de son président chaque fois que cela s'avère nécessaire.

**ARTICLE 5** : Le secrétariat est assuré par la SOMAPEP SA.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté annule les dispositions antérieures, notamment l'arrêté interministériel n°2014-1957/MEEA-MAECI-MEF-SG du 22 juillet 2014 portant création, attribution, composition et modalités de fonctionnement du comité de pilotage du projet d'Alimentation en Eau Potable de la ville de Bamako à partir de la localité de Kabala.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 octobre 2016**

**Ministre de l'Energie e de l'Eau,**  
**Malick ALHOUSSEÏNI**

**Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable,**  
**Mme KEÏTA Aïda M'BO**

**Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Dr Boubou CISSE**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE**

**ARRETE N°2016-4236MEADD-SG DU 23 NOVEMBRE 2016 DETERMINANT LES PERIODES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA SAISON DE CHASSE 2016-2017.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les périodes d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse 2016-2017 sont fixées comme suit :

- petite chasse : du 1<sup>er</sup> décembre 2016 au 31 mai 2017 ;
- moyenne et grande chasse : du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 30 avril 2017 ;
- chasse spéciale aux oiseaux d'eaux : du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 septembre 2017.

**ARTICLE 2** : Le Directeur National des Eaux et Forêts et les Gouverneurs de région et du District de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 novembre 2016**

**Le ministre,**  
**Madame KEÏTA Aïda M'BO**

**ARRETE N°2017-0033/MEADD-SG DU 19 JANVIER 2017 PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE LA FORÊT CLASSEE DE DIONDO DANS LE CERCLE DE YOUWAROU.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est approuvé le Plan d'Aménagement et de Gestion de la Forêt Classée de DIONDO située dans le Cercle de Youwarou dans la région de Mopti, annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 janvier 2017**

**Le Ministre,  
Madame KEITA Aïda M'BO**

-----

**ARRETE N°2017-0034/MEADD-SG DU 19 JANVIER 2017 PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE LA FORÊT CLASSEE DE YOUWAROU DANS LE CERCLE DE YOUWAROU.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est approuvé le Plan d'Aménagement et de Gestion de la forêt classée de YOUWAROU située dans le Cercle de Youwarou dans la région de Mopti, annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 janvier 2017**

**Le Ministre,  
Madame KEITA Aïda M'BO**

**MINISTERE DE LA CULTURE**

**ARRETE N°2016-4313/MC/SG DU 30 NOVEMBRE 2016 PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION NATIONALE D'ORGANISATION DE LA BIENNALE ARTISTIQUE ET CULTURELLE (ÉDITION 2016)**

**LE MINISTRE DE LA CULTURE**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé auprès du ministre de la Culture, une Commission Nationale d'Organisation de la Biennale Artistique et Culturelle.

**ARTICLE 2 :** La Commission Nationale d'Organisation de la Biennale Artistique et Culturelle a pour mission l'organisation de l'édition spéciale 2016 de la Biennale Artistique et Culturelle du Mali.

A cet effet elle est chargée :

- de définir les grandes orientations de la Biennale et de les soumettre à l'approbation du ministre de la Culture;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le programme général d'activités de la Biennale;
- de prendre toutes les dispositions pour l'organisation matérielle et d'assurer le bon déroulement de l'ensemble des activités entrant dans le cadre de la Biennale;
- de prendre les dispositions pour donner une bonne visibilité à la Biennale;
- de produire le rapport général de la Biennale.

**ARTICLE 3 :** La Commission Nationale d'Organisation est composée ainsi qu'il suit :

**Président :** Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture ;

**Vice-Président :** Le Chef de Cabinet du Ministère de la Culture ;

**Membres:**

- Le Conseiller technique chargé de l'action culturelle ;
- Le Chargé de communication du Ministère de la Culture;
- Le Directeur des Finances et du Matériel;
- Le Directeur National de l'Action Culturelle ;
- Le Directeur National du Patrimoine Culturel ;
- Le Directeur National des Bibliothèques et de la Documentation;
- Le Directeur du Centre National de la Cinématographie du Mali ;
- Le Directeur Général du Palais de la Culture ;
- Le Directeur Général du Musée National;

- Le Directeur Général du Bureau Malien du droit d'Auteur;
- Le Directeur Général du Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasséké KOUYATE ;
- Le Directeur de la Pyramide du Souvenir ;
- Le directeur de la Tour de l'Afrique;
- Le représentant du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme;
- Le représentant du ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération Internationale et de l'Intégration Africaine;
- Le représentant du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Le représentant du Ministère de l'Administration Territoriale ;
- Le représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- Le représentant du Ministère de la Décentralisation et de la Réforme de l'État;
- Le représentant du ministère des Transports, de l'Équipement et du Désenclavement;
- Le représentant du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Le représentant du Ministère des sports;
- Le représentant du Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne;
- Le représentant du Gouvernorat du District de Bamako ;
- Le représentant de la Mairie du District de Bamako;
- Le Directeur Régional de la Culture du District de Bamako;
- Le représentant de la section Syndicat National de l'Éducation et de la Culture (SNEC);
- Le représentant d'Orange Mali ;
- Le représentant de la Fédération des Artistes du Mali (FEDAMA);
- Le représentant de l'Union des Associations d'Artistes, Producteurs et Éditeurs du Mali(UAAPREM).

**ARTICLE 6 :** La commission nationale d'organisation de la Biennale est assistée de cinq Sous-commissions :

- La Sous-commission des infrastructures, hébergement, programmation et plateau technique;
- la Sous-commission des finances,
- la Sous-commission-communication;
- la Sous-commission-sécurité
- la Sous-commission-santé.

Les Sous-commissions sont chargées d'élaborer les éléments du programme d'activités de la Biennale et contribuent à sa mise en œuvre.

**ARTICLE7:** Les frais de fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation sont imputables au Budget national.

**ARTICLE 8 :** La liste nominative des membres de la Commission Nationale d'Organisation est fixée par décision du ministre chargé de la Culture qui peut faire appel à toute personne, en raison de son expertise et de ses compétences spécifiques.

Les Sous-commissions peuvent faire appel à des personnes ressources pour les assister, dans les conditions et limites fixées par la Commission nationale.

**ARTICLE 9 :** La Commission Nationale se réunit au moins deux fois par mois et en tant que de besoin, sur convocation du Président.

**ARTICLE 10 :** La Direction nationale de l'Action Culturelle assure le secrétariat permanent de la Commission nation Nationale d'organisation de la Biennale Artistique et culturelle.

**ARTICLE 11 :** Les frais de fonctionnement de la Commission Nationale d'Organisation sont imputables au Budget national.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 novembre 2016**

**Le ministre,  
Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO**

## DECISIONS

### AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES

**DECISION N°17-0024/AMRTP-DG PORTANT  
ATTRIBUTION DES CANAUX RADIOELECTRIQUES  
DANS LA BANDE DE 7 GHZA ORANGE MALI SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE  
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES  
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION, ET DES POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications des Technologies de l'Information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°2017-0065/P-RM du 09 février 2017, déterminant la procédure d'octroi, de retrait et de transfert des licences de Télécommunications/TIC, ainsi que les dispositions relatives à leur durée et à leur modification ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003, portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté interministériel n°04-2328/MCNT-MET-SG du 22 octobre 2004, portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MET du 30 décembre 2011, portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Lettre n°0253/SG-PR du 30 septembre 2016, portant nomination du Directeur général par Intérim de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la demande N/Réf# 011/17/DRG/DRJ de Orange Mali SA en date du 27 mars 2017, relative à la demande de régularisation des canaux d'extension des fréquences pour faisceaux hertziens dans la bande des 7 GHz ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu de paiement n°17-0027 en date du 10 mars 2017, relatif à la redevance n°17-0048/AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 01 mars 2017 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques,

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les quatre (4) canaux de fréquences radioélectriques dans la bande de 7 GHz, ci-après cités, sont affectés à Orange Mali – SA dans le cadre de la régularisation des canaux d'extension des fréquences pour faisceaux hertziens dans la bande des 7GHz, attribués par décision n°16-0093/AMRTP/DG du 30 novembre 2016, portant attribution des canaux radioélectriques dans la bande de 7 GHz à Orange Mali – SA.

#### **BANDE SHF 7 GHz**

<b>RF Ch</b>	<b>Lower Fréquenc (MHz)</b>	<b>Upper Fréquenc (MHz)</b>	<b>RF Ch</b>
1	7152,5	7313,5	1'
2	7208,5	7369,5	2'
3	7277,5	7438,5	3'
4	7333,5	7494,5	4'

**ARTICLE 2 :** Cette assignation de fréquences est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Les Fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

**ARTICLE 4 :** Orange Mali S.A est tenue au respect des références et normes indiquées dans la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Orange Mali SA ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

**ARTICLE 6 :** Orange Mali S.A est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées internationales en la matière.

**ARTICLE 7 :** Orange Mali S.A, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 8 :** Orange Mali S.A est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

**ARTICLE 9 :** Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

**ARTICLE 10 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

**ARTICLE 11 :** Orange Mali-SA tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

**ARTICLE 12 :** Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP.

**ARTICLE 13 :** Orange Mali-SA est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 14 :** La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

**ARTICLE 15 :** La présente décision annule et remplace, la décision n°16-0093/AMRTP/DG du 30 novembre 2016, portant attribution des canaux radioélectriques dans la bande de 7 GHz à Orange Mali-SA.

**ARTICLE 16 :** La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 avril 2017**

**Le Directeur général /P.i  
Cheick Sidi M. NIMAGA**

-----

**DECISION N°17-0025/AMRTP-DG PORTANT  
RENOUVELLEMENT DE LA DECLARATION DE  
SERVICE DE FOURNISSEUR D'ACCES INTERNET  
DE LA SOCIETE AFRIBONE MALI SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE  
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES  
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION, ET DES POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications des Technologies de l'Information, de la communication et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0979/P-RM du 27 décembre 2016 déterminant la procédure à suivre pour la fourniture des services de télécommunications, des technologies de l'information et de la communication soumis à déclaration ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°2015-0265/P-RM du 10 avril 2015 fixant les modalités d'identification des abonnés aux services de Télécommunication/TIC ouverts au public ;

Vu la Lettre n°0037/SG-PR du 08 février 2017, portant nomination du Directeur général par Intérim de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la communication, et des Postes ;

Vu la Lettre n°2017-0320/01/PA/ES du 20 mars 2017 de la société Afribone MALI SA relative à la demande de renouvellement de la déclaration de fournisseur d'accès Internet ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu n°17-0039/AMRTP relatif au règlement des frais d'étude du dossier du 19 avril 2017 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La société AFRIBONE MALI SA, Baco-Djicoroni ACI à côté de la SOTELMA, immatriculée au RCCM sous le numéro Ma. BKO.2016.M.8638 du 14 novembre 2016, représentée par son Président Directeur général, Monsieur ERIC STEVANCE, est déclarée Fournisseur d'Accès Internet.

**ARTICLE 2 :** La société AFRIBONE MALI SA, exploite son service sur le territoire national du Mali.

**ARTICLE 3 :** La société AFRIBONE MALI SA, est tenue d'employer un personnel compétent disposant d'une qualification technique en télécommunications et en radiocommunications.

**ARTICLE 4 :** La société AFRIBONE MALI SA, s'engage à n'installer que des équipements ayant fait l'objet d'homologation au Mali et à en assurer le service après-vente en termes d'entretien et de fourniture de pièces de rechange.

**ARTICLE 5 :** La présente déclaration est valable pour une période de cinq (05) ans renouvelable.

**ARTICLE 6 :** Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier.

**ARTICLE 7 :** Tout changement apporté aux conditions initiales de la présente déclaration est porté à la connaissance de l'AMRTP un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

**ARTICLE 8 :** En cas de cessation de ses activités, la société AFRIBONE MALI SA, doit informer l'AMRTP, au plus tard 30 jours à compter de la date de ladite cessation.

**ARTICLE 9 :** l'AMRTP est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès de la société AFRIBONE MALI SA, qui est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté les informations, les documents et les installations nécessaires, pour s'assurer du respect par la société AFRIBONE MALI SA des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 10 :** La société AFRIBONE MALI SA, doit présenter la présente décision à toute réquisition des agents de l'AMRTP.

**ARTICLE 11 :** La société AFRIBONE MALI SA, s'expose, en cas de manquement aux dispositions de la présente décision ou à toute instruction de l'AMRTP, aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 12 :** La présente décision entre vigueur à la date de sa signature et sera publiée et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 avril 2017**

**Le Directeur Général P.i  
Cheick Sidi M. NIMAGA**

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0848/G-DB en date du 06 octobre 2016, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de Finkessiyoro», (Commune rurale de Nonko ; cercle de Kolokani), en abrégé (A.D.F).

**But :** Soutenir les efforts consentis par le village de Finkessiyoro, financièrement, matériellement, moralement, etc.

**Siège Social :** Fadjiguila, Rue 11, Porte 18.

## LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

**Président d'honneur :** Alou DIARRA

**Président :** Seydou TRAORE

**Vice président :** Drissa TRAORE

**Secrétaire général :** Adama I. TRAORE

**Secrétaire général adjoint :** Bakary S. TRAORE

**Secrétaire administratif :** Dory TRAORE

**Secrétaire administratif adjoint :** Mamourou TRAORE

**Secrétaire aux relations extérieures :** Tiécoura TRAORE

**1<sup>er</sup> adjoint au Secrétaire aux relations extérieures :**  
Wangué dit Néké TRAORE

**2<sup>ème</sup> adjoint au Secrétaire aux relations extérieures :**  
Adama N. TRAORE

**Secrétaire à l'information :** Demba TRAORE

**Secrétaire à l'information 1<sup>er</sup> adjoint :** Nakoum TRAORE

**Secrétaire à l'information adjoint :** Séné TRAORE

**Secrétaire à l'information 2<sup>ème</sup> adjoint :** Soïba TRAORE

**Secrétaire à l'organisation :** Moussatapha T. TRAORE

**Secrétaire à l'organisation 1<sup>er</sup> adjoint :** Solo DIAKITE

**Secrétaire adjoint à l'organisation 2<sup>ème</sup> adjoint :**  
Mamourou K. TRAORE

**Secrétaire adjoint à l'organisation 3<sup>ème</sup> adjoint :** Bamba TRAORE

**Trésorier général :** Niaman TRAORE

**Commissaire aux comptes :** Madou N'Golo TRAORE

**Secrétaire aux activités culturelles pédagogiques et sociales :** Samou TRAORE

**Secrétaire aux activités culturelles pédagogiques et sociales adjoint :** N'Tomblé TRAORE

**Secrétaire aux conflits :** Korossé KONE

**Secrétaire aux conflits adjoint :** Faman TRAORE

**Secrétaire à la promotion féminine :** Minata KONE

**Secrétaire à la promotion féminine :** Facouma DIARRA

**Secrétaire à la promotion féminine :** Mariam DIARRA.

**Suivant récépissé n°0028/G-DB** en date du 10 janvier 2017, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Renaissance de la Jeunesse Malienne», en abrégé (ARJM).

**But** : Réveiller la conscience des jeunes, les besoins essentiels de la jeunesse, les actions nécessaires de la jeunesse pour elle-même et pour le pays, etc.

**Siège Social** : Baco-Djicoroni Golf, Rue 720, Porte 105.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Bassirou DAGNON

**Secrétaire général** : Mahadi SISSOKO

**Secrétaire administratif** : Abdel Nasser MAÏGA

**Secrétaire à l'organisation** : Mamadou Seïba TRAORE

**Secrétaire chargé des finances** : Oumar DEMBELE

**Secrétaire à la communication et à la Mobilisation** : Mamadou Kenda SOW

**Secrétaire aux relations extérieures** : Abdourahamane CISSE

**Secrétaire aux sports, à la solidarité et aux actions sociales** : Ibrahim SISSOKO

**Secrétaire à l'éducation et à la culture** : Fatoumata BAH

**Secrétaire aux conflits** : Issa KONE

-----

**Suivant récépissé n°009/CD** en date du 22 février 2017, il a été créé une association dénommée : «Association des Transporteurs Ressortissants du Cercle de Diéma», en abrégé (ATRD).

**But** : Consolider les acquis et les jalons déjà posés par les transporteurs dans le cercle de Diéma ; soutenir les réformes et les actions courageuses engagés par les autorités, appuyer toutes les actions futures des autorités allant dans le sens du développement du transport.

**Siège Social** : Founto, Commune rurale de Diéoura.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Seydou KEÏTA

**Secrétaire général adjoint** : Hamdiatou FOFANA

**Trésorier général** : Diarra GASSAMA

**Suivant récépissé n°057/CKTI** en date du 21 mars 2017, il a été créé une association dénommée : «Centre d'Appui à la Gouvernance Citoyenne à Ouézindougou», en abrégé (CAGC).

**But** : Appuyer les communautés villageoise à développer et renforcer des stratégies appropriées visant à l'amélioration durable de leur niveau de vie ; accompagner les collectivités territoriales et les organisations de la société civile (OSC) à mieux défendre les intérêts spécifiques des populations, avec un accent particulier sur les plus vulnérables, etc.

**Siège Social** : Ouézindougou (commune de mandé)

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Allaye DIALL

**Vice-président** : Tiguida DIARRA

**Secrétaire administratif** : Sahidou TANGARA

**Secrétaire administratif adjoint** : Toumani DIALLO

**Secrétaire à l'organisation et à la communication** : Moussa CISSE

**Secrétaire aux relations extérieures et juridiques** : Ilo Allaye DIALL

**Secrétaire adjoint aux relations extérieures et juridiques** : Issa BAGAYOKO

**Secrétaire chargé du Genre** : Koria CAMARA

**Secrétaire chargé du développement** : Issiaka Papa CISSE

**Trésorier général** : Oumar BAGAYOKO

**Commissaire aux comptes** : Samba DIALLO

**Commissaire aux conflits** : Fanta DIALLO

-----

**Suivant récépissé n°0101/G-DB** en date du 04 avril 2017, il a été créé une association dénommée : «Amicale du Docteur Témoré TIOULENTA», en abrégé (ADTT).

**But** : Œuvrer pour le développement de l'enseignement public ; agir en complémentarité de l'enseignement public, etc.

**Siège Social** : Médina-Coura, Rue 12, Porte 789.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Dobogou KASSOGUE

**Secrétaire général** : Jérôme TYENOU

**Secrétaire administratif** : Yacouba TEME

**Trésorier général** : Hamidou DIARRA

**Trésorière générale adjointe** : Aïchata DJIGA

**Secrétaire aux relations extérieures** : Yoro DIAKITE

**Secrétaire à l'organisation** : Djibril SOUMOUNOU

**Secrétaire adjointe à l'organisation** : Housnatou TEMBELI

**Secrétaire à la communication et à l'information** : Abdoulaye TOGO

-----

**Suivant récépissé n°032/P-CB** en date du 17 avril 2017, il a été créé une association dénommée : «Interprofession de la Filière Anacarde du Mali», en abrégé (IPROFA-MALI).

**But** : Promouvoir, représenter et défendre les intérêts collectifs de la filière auprès des autorités maliennes, régionales et de toutes structures internationales, publique ou privées ayant objet le développement de la production, de la transformation, de la commercialisation et du transport de l'anacarde, constituer l'interlocuteur de l'Etat dans la filière anacarde et de participer avec ce dernier à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de la politique de développement sectorielle visée par l'article 173 de la loi d'orientation agricole ; faciliter le dialogue et la concertation entre les différentes familles qui composent la filière anacarde du Mali.

**Siège Social** : Hèrèmakono Nord, Rue N°61, Porte N°68, Commune Urbaine de Bougouni

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU** :

**Président** : Ibrahima TOGOLA

**Vice président** : Oumarou SOUMARE

**Trésorier général** : Adama DIARRA

**Secrétaire administratif** : Issa KEÏTA

**Secrétaire à la production et à la formation** : Yacouba DIAKITE

**Secrétaire à la commercialisation et aux statistiques** : Bréhima OUATTARA

**Secrétaires à l'information** :

- Mamadou KONE
- Daouda OUATTARA

**Secrétaires à l'organisation** :

- Mamadou Bafing KONE
- Boubacar DIAKITE
- Adama SOGODOGO
- Solomane SIDIBE

-----

**Suivant récépissé n°0173/G-DB** en date du 18 avril 2017, il a été créé une association dénommée : «Football Club Révolution Foot d'Afrique», en abrégé (FC-RFAF).

**But** : Faire la pratique et la promotion des activités sportives dans le respect du développement durable, etc.

**Siège Social** : Sénou derrière l'usine Bramali.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU** :

**Président** : Sagaïdou H. MAÏGA

**Vice-président** : Mamadou TOGOLA

**Secrétaire général** : Oumar TANGARA

**Secrétaire général adjoint** : Bourama KEÏTA

**Trésorière générale** : Fanta OUOLOGUEM

**Trésorier adjoint** : Abdrahamane ABOUBACRINE

**Directeur technique** : Sagaïdou TOURE

**Secrétaire à la communication** : Hamidou BOCOUM

**Secrétaire à l'organisation et à l'information** : Oumar KEÏTA

**Secrétaire à l'organisation** : Amadou TRAORE

**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Bourama KONE

**Secrétaire à l'organisation 2<sup>ème</sup> adjoint** : Almahadi MAÏGA

**Secrétaire à l'organisation 3<sup>ème</sup> adjoint** : Mohamadou DOUMBIA

**BILAN**

ETAT : MALI      ETABLISSEMENT : CORIS BANK INTERNATIONAL MALI

C      2016 12 31      D 0181      A  
 C      Date d'arrêté      CIB      LC

En franc CFA

<b>CODES POSTE</b>	<b>ACTIF</b>	<b>31/12/2015</b>	<b>31/12/2016</b>
<b>A10</b>	<b>CAISSE</b>	<b>609 725 750</b>	<b>819 299 621</b>
<b>A02</b>	<b>CREANCES INTERBANCAIRES</b>	<b>23 581 594 092</b>	<b>32 637 520 292</b>
<b>A03</b>	<b>- A vue</b>	<b>23 581 594 092</b>	<b>32 637 520 292</b>
A04	Banques Centrales	14 603 357 321	19 096 386 752
A05	Trésor Publics, CCP	0	0
A07	Autres Etablissements de Crédit	8 978 236 771	13 541 133 540
<b>A08</b>	<b>- A terme</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>B02</b>	<b>CREANCES SUR LA CLIENTELE</b>	<b>37 835 284 223</b>	<b>75 402 585 944</b>
<b>B10</b>	<b>- Portefeuille d'effets commerciaux</b>	<b>593 440 502</b>	<b>14 235 490 171</b>
B11	Crédits de campagne		
B12	Crédits ordinaires	593 440 502	14 235 490 171
<b>B2A</b>	<b>- Autres concours à la clientèle</b>	<b>35 746 456 340</b>	<b>59 010 865 795</b>
B2C	Crédits de campagne		
B2G	Crédits ordinaires	35 746 456 340	59 010 865 795
<b>B2N</b>	<b>- Comptes ordinaires débiteurs</b>	<b>1 495 387 381</b>	<b>2 156 229 978</b>
<b>B50</b>	<b>- Affacturage</b>		
<b>C10</b>	<b>TITRES DE PLACEMENT</b>	<b>13 902 420 000</b>	<b>39 730 423 824</b>
<b>D1A</b>	<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>		<b>105 000 000</b>
<b>D50</b>	<b>CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>		
<b>D20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>204 168 485</b>	<b>209 494 673</b>
<b>D22</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>1 236 031 480</b>	<b>884 703 377</b>
<b>E01</b>	<b>ACTIONNAIRES OU ASSOCIES</b>		
<b>C20</b>	<b>AUTRES ACTIFS</b>	<b>1 401 833 027</b>	<b>1 805 923 455</b>
<b>C6A</b>	<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS</b>	<b>6 124 359 060</b>	<b>15 938 145 281</b>
<b>E90</b>	<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>84 895 416 118</b>	<b>167 533 096 469</b>

**BILAN**

ETAT : MALI      ETABLISSEMENT : CORIS BANK INTERNATIONAL MALI

C      2016 12 31      D 0181      A  
 C      Date d'arrêté      CIB      LC

En Franc CFA

<b>CODES POSTE</b>	<b>PASSIF</b>	<b>31/12/2015</b>	<b>31/12/2016</b>
<b>F02</b>	<b>DETTES INTERBANCAIRES</b>	<b>23 438 647 998</b>	<b>80 994 981 558</b>
<b>F03</b>	<b>- A vue</b>	<b>6 738 647 998</b>	<b>15 994 981 558</b>
F05	Trésor Public, CCP		
F07	Autres établissements de crédit	6 738 647 998	15 994 981 558
<b>F08</b>	<b>- A terme</b>	<b>16 700 000 000</b>	<b>65 000 000 000</b>
<b>G02</b>	<b>DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE</b>	<b>47 719 451 409</b>	<b>67 856 392 408</b>
G03	- Comptes d'épargne à vue	876 904 644	2 654 772 715
G04	- Comptes d'épargne à terme		
G05	- Bons de caisse		
G06	- Autres dettes à vue	32 620 467 152	47 063 322 226
G07	- Autres dettes à terme	14 222 079 613	18 138 297 467
<b>H30</b>	<b>DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE</b>		
<b>H35</b>	<b>AUTRES PASSIFS</b>	<b>1 153 611 368</b>	<b>1 817 761 260</b>
<b>H6A</b>	<b>COMPTES D'ORDRE ET DIVERS</b>	<b>984 790 549</b>	<b>3 175 429 232</b>
<b>L30</b>	<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>37 200 000</b>	<b>70 241 453</b>
<b>L35</b>	<b>PROVISIONS REGLEMENTEES</b>		
<b>L41</b>	<b>EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES</b>		
<b>L10</b>	<b>SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>L20</b>	<b>FONDS AFFECTES</b>	<b>41 162 653</b>	<b>62 715 378</b>
<b>L45</b>	<b>FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX</b>	<b>50 000 000</b>	<b>110 000 000</b>
<b>L66</b>	<b>CAPITAL OU DOTATION</b>	<b>11 000 000 000</b>	<b>11 000 000 000</b>
<b>L50</b>	<b>PRIMES LIEES AU CAPITAL</b>		
<b>L55</b>	<b>RESERVES</b>	<b>2 437 825</b>	<b>70 582 821</b>
<b>L59</b>	<b>ECARTS A REEVALUATION</b>		
<b>L70</b>	<b>REPORT A NOUVEAU (+/-)</b>	<b>13 814 344</b>	<b>325 924 223</b>
<b>L80</b>	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)</b>	<b>454 299 971</b>	<b>2 049 068 135</b>
<b>L90</b>	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>84 895 416 118</b>	<b>167 533 096 469</b>

**HORS BILAN**

ETAT : MALI      ETABLISSEMENT : CORIS BANK INTERNATIONAL MALI

C      2016 12 31      D 0181      A  
C      Date d'arrêté      CIB      LC

En Franc CFA

<b>CODES POSTE</b>	<b>HORS BILAN</b>	<b>31/12/2015</b>	<b>31/12/2016</b>
	<b>ENGAGEMENTS DONNES</b>	<b>27 081 070 706</b>	<b>29 260 148 825</b>
	<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>	<b>2 777 274 485</b>	<b>11 907 773 026</b>
N1A	En faveur d'établissements de crédits	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	2 777 274 485	11 907 773 026
	<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>	<b>24 303 796 221</b>	<b>17 352 375 799</b>
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J	D'ordre de la clientèle	24 303 796 221	17 352 375 799
<b>N3A</b>	<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>		
	<b>ENGAGEMENTS RECUS</b>	<b>37 305 232 400</b>	<b>38 248 707 600</b>
	<b>ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
N1H	Reçus d'établissements de crédits	0	0
	<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>	<b>37 305 232 400</b>	<b>38 248 707 600</b>
N2H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
N2M	Reçus de la clientèle	37 305 232 400	38 248 707 600
<b>N3E</b>	<b>ENGAGEMENTS SUR TITRES</b>		

**COMPTE DE RESULTAT AU FRANC PRES**

ETAT : MALI      ETABLISSEMENT : CORIS BANK INTERNATIONAL MALI

Date d'arrêté : 31/12/2016

POSTE	CHARGES	31/12/2015	31/12/2016
<b>R01</b>	<b>INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES</b>	<b>771 188 825</b>	<b>2 539 238 190</b>
R03	Intérêts et charges assimilées/dettes interbancaires	278 991 876	1 737 789 560
R04	Intérêts et dettes assimilées/la clientèle	492 196 949	801 448 630
R4D	Intérêts et charges assimilées/dettes représentées par un titre		
R5Y	Charges sur comptes bloqués d'actionnaires	0	0
R05	Autres intérêts et charges assimilées		
<b>R5E</b>	<b>CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>		
<b>R06</b>	<b>COMMISSIONS</b>		
<b>R4A</b>	<b>CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES</b>	<b>534 280 089</b>	<b>1 290 465 132</b>
R4C	Charges sur titres de placement	36 892 483	16 401 620
R6A	Charges sur opérations de change	455 628 495	1 245 724 995
R6F	Charges sur opérations de hors bilan	4 470 583	7 806 126
R6W	Charges/Moyens de paiement	37 288 528	20 532 391
R6X	Autres charges sur prestation de service financier		
R6U	<b>CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION</b>	<b>118 000</b>	<b>29 500</b>
R8G	<b>ACHATS DE MARCHANDISES</b>		
R8J	<b>STOCKS VENDUS</b>		
R8L	<b>VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES</b>		
S01	<b>FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION</b>	<b>2 086 489 329</b>	<b>2 787 830 515</b>
S02	Frais de personnel	825 961 562	1 238 142 200
S05	Autres frais généraux	1 260 527 767	1 549 688 315
T51	<b>DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS</b>	<b>333 881 014</b>	<b>552 551 101</b>
T6A	<b>SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN (*)</b>	<b>2 421 940</b>	<b>141 922 590</b>
T01	<b>EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX</b>	<b>50 000 000</b>	<b>60 000 000</b>
T80	<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>168</b>	<b>2 399 474</b>
T81	<b>PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS</b>	<b>54 009 327</b>	<b>4 964 330</b>
T82	<b>IMPOT SUR LE BENEFICE</b>	<b>243 622 232</b>	<b>641 394 571</b>
T83	<b>BENEFICE</b>	<b>454 299 971</b>	<b>2 049 068 135</b>
T84	<b>TOTAL</b>	<b>4 530 310 895</b>	<b>10 069 863 537</b>

**COMPTE DE RESULTAT AU FRANC PRES**

ETAT : MALI      ETABLISSEMENT : CORIS BANK INTERNATIONAL MALI

Date d'arrêté : 31/12/2016

POSTE	PRODUITS	31/12/2015	31/12/2016
<b>V01</b>	<b>INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES</b>	<b>1 779 660 313</b>	<b>4 852 496 453</b>
V03	Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	91 745 719	168 620 269
V04	Intérêts et produits sur opérations avec la clientèle	1 687 914 594	4 683 876 184
V51	Intérêts et profits sur prêts et titres subordonnés		
V5F	Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
V05	Autres intérêts et produits assimilés		
<b>V5G</b>	<b>PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES</b>		
<b>V06</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>1 333 957 638</b>	<b>2 017 323 250</b>
<b>V4A</b>	<b>PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES</b>	<b>1 382 220 822</b>	<b>3 134 839 159</b>
V4C	Produits sur titres de placement	533 531 142	2 163 839 881
V4Z	Dividendes et produits assimilés		0
V6A	Produits sur opérations de change	322 457 432	460 996 348
V6F	Produits sur opérations hors bilan	526 232 248	510 002 930
<b>V6T</b>	<b>PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION</b>	<b>26 379 229</b>	<b>46 694 262</b>
<b>V8B</b>	<b>MARGES COMMERCIALES</b>		
<b>V8C</b>	<b>VENTES DE MARCHANDISES</b>		
<b>V8D</b>	<b>VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES</b>		
<b>W4R</b>	<b>PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION</b>	<b>5 678 229</b>	<b>5 100 436</b>
<b>X51</b>	<b>REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS</b>		
<b>X6A</b>	<b>SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN (*)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>X01</b>	<b>EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX</b>		
<b>X80</b>	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	<b>1 885 268</b>	<b>6 966 074</b>
<b>X81</b>	<b>PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS</b>	<b>529 396</b>	<b>6 443 903</b>
<b>X83</b>	<b>PERTE</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>X84</b>	<b>TOTAL</b>	<b>4 530 310 895</b>	<b>10 069 863 537</b>